



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6809

Projet de loi portant intégration de l'Uelzecht-Lycée dans le Lycée technique des Arts et Métiers

Date de dépôt : 04-05-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 03-06-2015

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
29-07-2015	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
04-05-2015	Déposé	6809/00	<u>5</u>
29-05-2015	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (18.5.2015)	6809/01	<u>10</u>
03-06-2015	Avis du Conseil d'État (2.6.2015)	6809/02	<u>13</u>
24-06-2015	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	6809/03	<u>16</u>
01-07-2015	Avis complémentaire du Conseil d'État (30.6.2015)	6809/04	<u>19</u>
01-07-2015	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Baum	6809/05	<u>22</u>
09-07-2015	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°46 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6809	<u>27</u>
21-07-2015	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-07-2015) Evacué par dispense du second vote (21-07-2015)	6809/06	<u>30</u>
01-07-2015	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (21) de la reunion du 1 juillet 2015	21	<u>33</u>
26-06-2015	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (20) de la reunion du 26 juin 2015	20	<u>52</u>
14-08-2015	Publié au Mémorial A n°161 en page 3874	6809	<u>69</u>

Résumé

6809 Projet de loi portant intégration de l'Uelzecht-Lycée dans le Lycée technique des Arts et Métiers

Le projet de loi sous rubrique propose d'intégrer le Uelzecht-Lycée dans le Lycée technique des Arts et Métiers (LTAM) pour en faire une seule entité scolaire et administrative.

Actuellement, l'offre scolaire du Uelzecht-Lycée est limitée au cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, comprenant également le régime préparatoire et la division inférieure de l'enseignement secondaire.

Avec l'intégration dans le LTAM, il sera dorénavant possible aux élèves du Uelzecht-Lycée d'accéder aux cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique, sans devoir changer d'établissement scolaire.

Parallèlement, l'intégration permettra au LTAM de recruter davantage parmi ses propres élèves pour les cycles moyen et supérieur. En effet, la plupart des élèves de 10^e du LTAM sont puisés dans d'autres lycées.

Ainsi, l'intégration fera augmenter le nombre de places disponibles en première année de l'enseignement secondaire technique au LTAM. La situation actuelle entraîne le refus de nombre de demandes pour accéder au LTAM. L'Uelzecht-Lycée par contre reçoit les élèves qui y sont envoyés faute de disponibilités dans d'autres lycées techniques sur le territoire de la Ville de Luxembourg.

Actuellement, le LTAM bénéficie d'une pléthore de salles spéciales, mais souffre d'une pénurie de salles de classe conventionnelles. La situation au Uelzecht-Lycée s'avère être l'inverse. Ainsi, l'intégration des deux établissements leur permettra de se compléter au niveau des infrastructures, à l'exception de celles destinées à l'éducation physique. Ceci aura pour effet d'accroître la flexibilité de l'organisation scolaire par la mise en commun des ressources respectives des deux lycées.

La nouvelle structure permettra un échange soutenu entre les deux sites dans le cadre de projets et de manifestations. Ceci facilitera l'orientation des élèves et leur ouvre de très larges perspectives, vu que l'offre scolaire du nouveau lycée ne connaîtra plus de restrictions et permettra ainsi à la nouvelle institution de se donner un profil adapté à ses élèves.

L'ensemble du personnel des deux lycées est repris par la nouvelle structure sans changement de leurs statuts.

6809/00

N° 6809

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant intégration de l'Uelzecht-Lycée
dans le Lycée technique des Arts et Métiers**

* * *

*(Dépôt: le 4.5.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.4.2015)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	4
5) Fiche financière	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant intégration de l'Uelzecht-Lycée dans le Lycée technique des Arts et Métiers.

Palais de Luxembourg, le 21 avril 2015

*Le Ministre de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

1) ELARGISSEMENT DE L'OFFRE SCOLAIRE

Le présent projet de loi a pour objectif d'accroître l'attractivité des sites du Lycée technique des Arts et Métiers, dénommé ci-après „LTAM“, et de l'Uelzecht-Lycée en faisant des deux institutions une seule entité administrative.

Actuellement, en vertu de la loi modifiée du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'Uelzecht-Lycée n'offre que le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, y compris le régime préparatoire, ainsi que la division inférieure de l'enseignement secondaire. L'intégration dans le LTAM permettra aux élèves d'accéder aux cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique au sein du même établissement. Mise à part la réduction des démarches administratives, cette intégration renforcera aussi l'identification des élèves avec leur lycée, sentiment essentiel pour le bon déroulement de la vie au sein de la communauté scolaire, ainsi que la motivation et l'épanouissement nécessaires à la réussite scolaire des élèves.

La même intégration permettra au LTAM de recruter davantage parmi ses propres élèves pour les cycles moyen et supérieur. En effet, la plupart des élèves de 10e du LTAM sont puisés dans d'autres lycées.

<i>Année scolaire</i>	<i>Elèves non redoublants en 10e au LTAM</i>	<i>Elèves non redoublants provenant du cycle inférieur du LTAM</i>	<i>Pourcentage des élèves de 10e au LTAM ayant parcouru la dernière année du cycle inférieur au LTAM l'année précédente</i>
2012/13	220	52	24%
2013/14	197	53	27%
2014/15	172	56	35%

En outre, l'intégration fera augmenter le nombre de places disponibles en première année de l'enseignement secondaire technique au LTAM. La situation actuelle entraîne le refus de nombre de demandes pour accéder au LTAM. L'Uelzecht-Lycée par contre reçoit les élèves qui y sont envoyés faute de disponibilités dans d'autres lycées techniques de la capitale.

L'offre scolaire du nouveau lycée n'a plus de restrictions afin de permettre à la nouvelle institution de se donner un profil adapté à ses élèves dans le cadre de l'autonomie des écoles.

*

2) COMPLEMENTARITE DES INFRASTRUCTURES

Actuellement, le LTAM bénéficie d'une pléthore de salles spéciales, mais souffre d'une pénurie de salles de classe conventionnelles. La situation au Uelzecht-Lycée s'avère être l'inverse. L'intégration de l'Uelzecht-Lycée dans le LTAM permettra donc aux deux institutions de se compléter au niveau des infrastructures à l'exception de celles destinées à l'éducation physique. Ceci aura pour effet d'accroître considérablement la flexibilité de l'organisation scolaire par la mise en commun des ressources respectives des deux lycées.

*

3) PERSONNEL

L'ensemble du personnel des deux lycées sera repris par la nouvelle structure sans changement de leurs statuts.

Par contre, le présent projet de loi envisage la possibilité de nommer le directeur de l'Uelzecht-Lycée à la fonction de directeur ou directeur adjoint dans un autre lycée, tout en conservant son traitement actuel.

*

4) PROJETS ET PERSPECTIVES DU NOUVEAU LYCEE

La réorientation des élèves sera plus aisée aussi bien au niveau organisationnel que pour l'élève qui restera dans la même structure, vu l'éventail de l'offre scolaire. Ceci évitera des changements d'établissement souvent difficiles pour les élèves.

La nouvelle structure permettra un échange soutenu entre les deux sites dans le cadre de projets et de manifestations. Ceci facilitera l'orientation des élèves et leur ouvre des perspectives très larges, vu l'offre du lycée fusionné.

La direction a lancé quelques idées dans l'intention de faire venir les parents des élèves dans l'école de leurs enfants afin de renforcer les liens avec l'école, d'inciter la communication entre les partenaires de l'école:

- Une offre de cours du soir en français, allemand, mathématiques et éducation civique;
- Organisation de classes du „family learning“, projet de l'INFPC visant à soutenir et impliquer les parents dans la scolarité de leurs enfants;
- Offrir des services sociaux au sein de l'école.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– L'Uelzecht-Lycée est intégré dans le Lycée technique des Arts et Métiers pour former une seule entité administrative placée sous une direction unique et portant la dénomination „Lycée des Arts et Métiers“.

Art. 2.– L'offre scolaire du Lycée des Arts et Métiers comporte, à partir de l'année scolaire 2015-2016:

1. le cycle inférieur de l'enseignement technique, y compris le régime préparatoire;
2. le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique;
3. les divisions inférieure et supérieure de l'enseignement secondaire.

Art. 3.– Les membres du personnel du Lycée technique des Arts et Métiers et de l'Uelzecht-Lycée en service lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris dans leur intégralité par la nouvelle entité administrative. Cette reprise est sans effets sur leurs carrières actuelles. Ils sont maintenus dans leurs fonctions et sont placés sous l'autorité de l'actuel directeur du Lycée technique des Arts et Métiers.

Art. 4.– Le directeur de l'Uelzecht-Lycée, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, peut être réaffecté en tant que directeur ou directeur adjoint à un autre lycée, après avoir été entendu en ses explications. Pour le cas où sa fonction est classée à un grade inférieur à son grade actuel, il conserve l'ancien traitement, arrêté au jour de sa nomination, pendant toute la durée de son mandat et aussi longtemps que son ancien traitement est plus élevé que celui de directeur adjoint.

Art. 5.– Les fonds du service de l'Etat à gestion séparée Uelzecht-Lycée constitué par l'article 45 de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 sont transférés lors de l'entrée en vigueur de la présente loi au service de l'Etat à gestion séparée Lycée technique des Arts et Métiers.

Art. 6.– La loi modifiée du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est abrogée.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

Cet article concerne l'intégration de l'Uelzecht-Lycée dans le Lycée des Arts et Métiers. L'exposé des motifs en précise plus amplement la portée et la signification.

Cet article a comme conséquence que les dispositions de la loi du 9 juillet 2007 portant la création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange s'appliquent à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi automatiquement au Lycée des Arts et Métiers.

Ad article 2

Afin de garantir la flexibilité de l'éducation dans le cadre de l'autonomie des lycées, l'offre scolaire va au-delà de celle offerte par les lycées concernés avant l'entrée en vigueur de la présente loi. L'exposé des motifs précise plus amplement l'importance de la fusion dans le domaine de la mise en commun des régimes mentionnés.

Ad article 3

Cet article ne pose pas de problèmes car tous les postes, à l'exception de celui de directeur, sont transférables.

Ad article 4

Le poste de directeur est le seul à ne pas être transférable (cf. ad art. 3).

Ad article 5

Ne nécessite pas de commentaire.

Ad article 6

Cette abrogation découle naturellement des dispositions de la présente loi portant intégration de l'Uelzecht-Lycée dans le Lycée technique des Arts et Métiers.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent texte n'a pas d'impact financier.

6809/01

N° 6809¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**portant intégration de l'Uelzecht-Lycée
dans le Lycée technique des Arts et Métiers**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(18.5.2015)

Par dépêche du 13 avril 2015, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question vise à intégrer l'Uelzecht-Lycée (UELL) dans le Lycée technique des Arts et Métiers (LTAM) pour faire des deux institutions existantes une seule „*entité administrative*“. L'exposé des motifs développe un certain argumentaire qui sert à légitimer cette fusion des deux établissements scolaires:

- l'actuel Uelzecht-Lycée n'offrirait que le cycle inférieur des enseignements secondaire, secondaire technique et préparatoire, de sorte qu'une intégration dans le LTAM permettrait aux élèves du Uelzecht-Lycée „*d'accéder aux cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique au sein du même établissement*“;
- les démarches administratives seraient réduites;
- l'identification des élèves avec leur lycée serait renforcée, condition sine qua non „*pour le bon déroulement de la vie au sein de la communauté scolaire*“;
- le LTAM pourrait recruter davantage parmi ses propres élèves pour les cycles moyen et supérieur;
- du point de vue de l'infrastructure, les deux lycées pourraient se compléter (pléthore de salles spéciales au LTAM et pléthore de salles de classe conventionnelles à l'UELL).

Le projet de loi sous avis, de nature purement „*technique*“, définit donc cette fusion entre les deux établissements scolaires ainsi que le transfert des membres du personnel qui seront, à l'exception du directeur de l'UELL, repris „*sans effets sur leurs carrières actuelles*“.

En effet, puisque chaque lycée ne peut avoir qu'un seul directeur, le directeur du LTAM sera maintenu en fonction, tandis que le directeur de l'UELL pourra être „*réaffecté en tant que directeur ou directeur adjoint à un autre lycée, après avoir été entendu en ses explications*“. La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que les membres du personnel ne soient pas lésés de quelque manière que ce soit et que le directeur de l'UELL conserve, quelle que soit sa nouvelle fonction, son traitement actuel.

Pour le reste, la Chambre n'a pas d'objections à faire comme il s'agit d'un projet de loi de nature purement technique. Elle s'étonne néanmoins de la démarche choisie, plutôt inusuelle et jusqu'ici sans pareille au Grand-Duché de Luxembourg. Quelques questions s'imposent en effet: pourquoi n'a-t-on pas élargi l'offre scolaire (par exemple les cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire) de l'UELL au lieu de l'intégrer dans un autre établissement scolaire? Ne risque-t-on pas de faire du LTAM une entreprise gigantesque éparpillée sur deux sites et ainsi difficilement gérable?

Tout compte fait, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve le projet de loi sous avis, tout en espérant qu'une telle entreprise étonnante restera une exception et ne constituera pas un précédent pour l'avenir.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 mai 2015.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

6809/02

N° 6809²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**portant intégration de l'Uelzecht-Lycée
dans le Lycée technique des Arts et Métiers**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(2.6.2015)

Par dépêche en date du 17 avril 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a fait parvenir au Conseil d'État pour avis le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 29 mai 2015.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous rubrique se propose d'intégrer le Uelzecht-Lycée dans le Lycée technique des Arts et Métiers pour en faire une seule entité scolaire et administrative. L'exposé des motifs renseigne que la loi modifiée du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État a limité l'offre scolaire de cet établissement au cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, comprenant également le régime préparatoire et la division inférieure de l'enseignement secondaire. Il faut noter que la loi mentionnée ci-avant sera abrogée par le texte sous examen.

Avec l'intégration évoquée plus haut, il sera dorénavant possible aux élèves du Uelzecht-Lycée d'accéder aux cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique, sans devoir changer d'établissement scolaire. Pour d'autres arguments plaidant, d'après les auteurs du texte, pour l'intégration envisagée et que le Conseil d'État aurait préféré voir développés davantage, il est renvoyé à l'exposé des motifs déjà évoqué.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Articles 1er à 3*

Sans observation.

Article 4

L'article sous examen concerne la situation du directeur actuel du Uelzecht-Lycée. Les auteurs proposent que „le directeur de l'Uelzecht-Lycée, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, peut être réaffecté en tant que directeur ou directeur-adjoint à un autre lycée, après avoir été entendu en ses explications“.

Dans ce contexte, le Conseil d'État insiste pour rendre attentifs les auteurs du texte à l'arrêt n° 57/10 du 1er octobre 2010 de la Cour constitutionnelle, où il est statué qu'une disposition législative qui, en

arrêtant des mesures individuelles, prive une personne du bénéfice des règles de procédure normalement applicables pour prendre une décision administrative ou lui enlève le droit de faire contrôler le caractère justifié d'une mesure administrative moyennant un recours juridictionnel effectif, est contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi¹. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'État demande dès lors aux auteurs de se conformer à l'arrêt précité n° 57/10 et d'appliquer le régime général en matière de réaffectation, en l'occurrence les dispositions y relatives à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Articles 5 et 6

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Observation générale

Les articles sont numérotés en chiffres cardinaux arabes et en caractères gras, suivis d'un point. Le texte de l'article commence dans la même ligne. Les tirets sont à omettre.

Exemple:

„**Art. 1er.** ...

Art. 2. ...

Art. 3. ...“

Article 1er

Sans observation.

Article 2

Les années académiques sont à rédiger comme suit: „2015/2016.“

Article 3

À la première phrase de l'article sous avis, les termes „dans leur entièreté“ sont à supprimer, car superfétatoires.

Articles 4 à 6

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 juin 2015.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente,

Viviane ECKER

¹ Cour constitutionnelle, arrêt du 1er octobre 2010, n° 57/10 (Mém. A n° 180 du 11 octobre 2010, p. 3004)

6809/03

N° 6809³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**portant intégration de l'Uelzecht-Lycée
dans le Lycée technique des Arts et Métiers**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (24.6.2015).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(24.6.2015)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous informer qu'au cours de leur réunion du 24 juin 2015, les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ont examiné l'avis du Conseil d'Etat du 2 juin 2015 relatif au projet de loi sous rubrique.

Dans l'avis précité, le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle à l'égard de l'article 4. Les membres de la Commission ont décidé de suivre le Conseil d'Etat en supprimant cette disposition.

Aussi sont-ils d'avis que la suppression de l'article 4 devrait impliquer la suppression de la deuxième partie de la dernière phrase de l'article 3, de sorte que l'article 3 aurait la teneur suivante:

„Art. 3.– Les membres du personnel du Lycée technique des Arts et Métiers et de l'Uelzecht-Lycée en service lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris dans leur intégralité par la nouvelle entité administrative. Cette reprise est sans effets sur leurs carrières actuelles. Ils sont maintenus dans leurs fonctions et sont placés sous l'autorité de l'actuel directeur du Lycée technique des Arts et Métiers.“

Etant donné que l'évacuation du projet de loi revêt un caractère d'urgence, je vous saurais gré, Madame la Présidente, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis dans les meilleurs délais.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant intégration de l'Uelzecht-Lycée dans le Lycée technique des Arts et Métiers

Art. 1er. = L'Uelzecht-Lycée est intégré dans le Lycée technique des Arts et Métiers pour former une seule entité administrative placée sous une direction unique et portant la dénomination „Lycée des Arts et Métiers“.

Art. 2. = L'offre scolaire du Lycée des Arts et Métiers comporte, à partir de l'année scolaire 2015/2016:

1. le cycle inférieur de l'enseignement technique, y compris le régime préparatoire;
2. le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique;
3. les divisions inférieure et supérieure de l'enseignement secondaire.

Art. 3. = Les membres du personnel du Lycée technique des Arts et Métiers et de l'Uelzecht-Lycée en service lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris ~~dans leur intégralité~~ par la nouvelle entité administrative. Cette reprise est sans effets sur leurs carrières actuelles. Ils sont maintenus dans leurs fonctions. ~~et sont placés sous l'autorité de l'actuel directeur du Lycée technique des Arts et Métiers.~~

Art. 4. = ~~Le directeur de l'Uelzecht-Lycée, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, peut être réaffecté en tant que directeur ou directeur adjoint à un autre lycée, après avoir été entendu en ses explications. Pour le cas où sa fonction est classée à un grade inférieur à son grade actuel, il conserve l'ancien traitement, arrêté au jour de sa nomination, pendant toute la durée de son mandat et aussi longtemps que son ancien traitement est plus élevé que celui de directeur adjoint.~~

Art. 45. = Les fonds du service de l'Etat à gestion séparée Uelzecht-Lycée constitué par l'article 45 de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 sont transférés lors de l'entrée en vigueur de la présente loi au service de l'Etat à gestion séparée Lycée technique des Arts et Métiers.

Art. 56. = La loi modifiée du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est abrogée.

6809/04

N° 6809⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**portant intégration de l'Uelzecht-Lycée
dans le Lycée technique des Arts et Métiers**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(30.6.2015)

Par dépêche du 24 juin 2015, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'un amendement proposé par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse lors de sa réunion du 24 juin 2015.

Au texte de l'article amendé a été joint un commentaire de la modification ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi.

Examen de l'amendement

L'amendement sous avis entend supprimer à l'article 3 de la loi en projet la deuxième partie de la dernière phrase („et sont placés sous l'autorité de l'actuel directeur du Lycée technique des Arts et Métiers“).

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cet amendement qui s'impose suite à la suppression de l'article 4, qui répond à l'opposition formelle soulevée dans son avis du 2 juin 2015.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 juin 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6809/05

N° 6809⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant intégration de l'Uelzecht-Lycée
dans le Lycée technique des Arts et Métiers**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(1.7.2015)

La Commission se compose de: M. Lex DELLES, Président; M. Gilles BAUM, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Eugène BERGER, Mme Tess BURTON, MM. Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mmes Martine HANSEN, Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 20 avril 2015 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 18 mai 2015.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 2 juin 2015.

Lors de ses réunions des 24 et 26 juin 2015, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a désigné Monsieur Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi, et elle a entendu la présentation générale du projet par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Au cours des mêmes réunions, la Commission a examiné le projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat et a adopté un amendement parlementaire qui a fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 30 juin 2015.

Au cours de sa réunion du 1er juillet 2015, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a analysé cet avis complémentaire et adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objectif d'accroître l'attractivité des sites du Lycée technique des Arts et Métiers (LTAM), et de l'Uelzecht-Lycée en faisant des deux institutions une seule entité administrative.

Actuellement, l'Uelzecht-Lycée n'offre que le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, y compris le régime préparatoire, ainsi que la division inférieure de l'enseignement secondaire. L'intégration dans le LTAM permettra aux élèves d'accéder aux cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique au sein du même établissement.

Parallèlement, l'intégration permettra au LTAM de recruter davantage parmi ses propres élèves pour les cycles moyen et supérieur. En effet, la plupart des élèves de 10e du LTAM sont puisés dans d'autres lycées.

Ainsi, l'intégration fera augmenter le nombre de places disponibles en première année de l'enseignement secondaire technique au LTAM. La situation actuelle entraîne le refus de nombre de demandes pour accéder au LTAM. L'Uelzecht-Lycée par contre reçoit les élèves qui y sont envoyés faute de disponibilités dans d'autres lycées techniques sur le territoire de la Ville de Luxembourg.

Actuellement, le LTAM bénéficie d'une pléthore de salles spéciales, mais souffre d'une pénurie de salles de classe conventionnelles. La situation au Uelzecht-Lycée s'avère être l'inverse. Ainsi, l'intégration des deux établissements leur permettra de se compléter au niveau des infrastructures, à l'exception de celles destinées à l'éducation physique. Ceci aura pour effet d'accroître la flexibilité de l'organisation scolaire par la mise en commun des ressources respectives des deux lycées.

La nouvelle structure permettra un échange soutenu entre les deux sites dans le cadre de projets et de manifestations. Ceci facilitera l'orientation des élèves et leur ouvre de très larges perspectives, vu que l'offre scolaire du nouveau lycée ne connaîtra plus de restrictions et permettra ainsi à la nouvelle institution de se donner un profil adapté à ses élèves.

L'ensemble du personnel des deux lycées est repris par la nouvelle structure sans changement de leurs statuts.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

1) Avis du 2 juin 2015

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 2 juin 2015. La Haute Corporation approuve l'intégration des deux établissements scolaires en question.

En ce qui concerne la nouvelle affectation du directeur actuel de l'Uelzecht-Lycée, le Conseil d'Etat fait remarquer que l'arrêt n° 57/10 du 1er octobre 2010 de la Cour constitutionnelle dispose qu'une disposition législative qui, en arrêtant des mesures individuelles, prive une personne du bénéfice des règles de procédure normalement applicables pour prendre une décision administrative ou lui enlève le droit de faire contrôler le caractère justifié d'une mesure administrative moyennant un recours juridictionnel effectif, est contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi. Ainsi, sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande que l'arrêt précité soit respecté et que le régime général en matière de réaffectation soit appliqué.

2) Avis complémentaire du 30 juin 2015

Suite à l'introduction au Conseil d'Etat d'un amendement parlementaire adopté par la commission parlementaire les 24 et 26 juin 2015, la Haute Corporation a émis son avis complémentaire le 30 juin 2015. Elle peut marquer son accord avec l'amendement en question qui s'impose suite à la suppression de l'article 4, qui répond à l'opposition formelle soulevée dans son avis du 2 juin 2015.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation d'ordre légistique

Dans son avis du 2 juin 2015, le Conseil d'Etat tient à relever que du point de vue de la légistique formelle, il convient de numéroter les articles en chiffres cardinaux arabes et en caractères gras, suivis d'un point. Le texte de l'article commence dans la même ligne. Par conséquent, les articles sont à numéroter comme suit, tout en faisant abstraction des tirets: „**Art. 1er., Art. 2., Art. 3.**“.

La Commission adopte la recommandation du Conseil d'Etat.

Article 1er

Cet article concerne l'intégration de l'Uelzecht-Lycée dans le Lycée des Arts et Métiers. Il a comme conséquence que les dispositions de la loi du 9 juillet 2007 portant la création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange s'appliquent à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi automatiquement au Lycée des Arts et Métiers.

Article 2

Cet article porte sur l'offre scolaire du Lycée des Arts et Métiers, telle qu'elle se présente à partir de l'année scolaire 2015/2016. Afin de garantir la flexibilité de l'éducation dans le cadre de l'autonomie des lycées, l'offre scolaire va au-delà de celle proposée par les lycées concernés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans son avis du 2 juin 2015, le Conseil d'Etat signale que du point de vue de la légistique formelle, les années académiques sont à rédiger comme suit: „2015/2016.“

La Commission accepte la recommandation du Conseil d'Etat.

Article 3

Cet article concerne la reprise des membres du personnel du Lycée technique des Arts et Métiers et de l'Uelzecht-Lycée, en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, par la nouvelle entité administrative. A l'exception de celui du directeur de l'Uelzecht-Lycée, tous les postes sont transférables.

Dans son avis du 2 juin 2015, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, qu'à la première phrase de l'article sous avis, soient supprimés les termes „dans leur entièreté“, car superfétatoires.

La Commission fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat.

Par un amendement parlementaire adopté le 24 juin 2015, les membres de la Commission ont proposé de supprimer la deuxième partie de la dernière phrase de l'article 3, de sorte que l'article 3 aurait la teneur suivante:

„**Art. 3.**– Les membres du personnel du Lycée technique des Arts et Métiers et de l'Uelzecht-Lycée en service lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris dans leur entièreté par la nouvelle entité administrative. Cette reprise est sans effets sur leurs carrières actuelles. Ils sont maintenus dans leurs fonctions et sont placés sous l'autorité de l'actuel directeur du Lycée technique des Arts et Métiers.“

Les membres de la Commission ont estimé en effet que la suppression de l'article 4 initial devrait impliquer la suppression de ce bout de phrase.

Dans son avis complémentaire du 30 juin 2015, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cet amendement qui s'impose suite à la suppression de l'article 4, qui répond à l'opposition formelle soulevée dans l'avis émis par la Haute Corporation le 2 juin 2015.

Article 4 initial

Cet article concerne le directeur de l'Uelzecht-Lycée, dont le poste est le seul à ne pas être transférable.

Dans son avis du 2 juin 2015, le Conseil demande, sous peine d'opposition formelle, aux auteurs de la loi de se confirmer à l'arrêt n° 57/10 du 1er octobre 2010 de la Cour constitutionnelle, où il est statué qu'une disposition législative qui, en arrêtant des mesures individuelles, prive une personne du bénéfice des règles normalement applicables pour prendre une décision administrative ou lui enlève le droit de faire contrôler le caractère justifié d'une mesure administrative moyennant un recours juridictionnel effectif, est contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi. Par conséquent, la Haute Corporation recommande d'appliquer le régime général en matière de réaffectation, en l'occurrence les dispositions y relatives à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, les membres de la Commission ont décidé de supprimer cette disposition.

Nouvel Article 4

Cet article concerne le transfert des fonds du service de l'Etat à gestion séparée Uelzecht-Lycée au service de l'Etat à gestion séparée Lycée technique des Arts et Métiers.

Nouvel Article 5

Cet article porte abrogation de la loi modifiée du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des

traitements des fonctionnaires de l'Etat. Cette abrogation découle des dispositions de la présente loi portant intégration de l'Uelzecht-Lycée dans le Lycée technique des Arts et Métiers.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6809 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI portant intégration de l'Uelzecht-Lycée dans le Lycée technique des Arts et Métiers

Art. 1er. L'Uelzecht-Lycée est intégré dans le Lycée technique des Arts et Métiers pour former une seule entité administrative placée sous une direction unique et portant la dénomination „Lycée des Arts et Métiers“.

Art. 2. L'offre scolaire du Lycée des Arts et Métiers comporte, à partir de l'année scolaire 2015/2016:

1. le cycle inférieur de l'enseignement technique, y compris le régime préparatoire;
2. le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique;
3. les divisions inférieure et supérieure de l'enseignement secondaire.

Art. 3. Les membres du personnel du Lycée technique des Arts et Métiers et de l'Uelzecht-Lycée en service lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris par la nouvelle entité administrative. Cette reprise est sans effets sur leurs carrières actuelles. Ils sont maintenus dans leurs fonctions.

Art. 4. Les fonds du service de l'Etat à gestion séparée Uelzecht-Lycée constitué par l'article 45 de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 sont transférés lors de l'entrée en vigueur de la présente loi au service de l'Etat à gestion séparée Lycée technique des Arts et Métiers.

Art. 5. La loi modifiée du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est abrogée.

Luxembourg, le 1er juillet 2015

Le Rapporteur,
Gilles BAUM

Le Président,
Lex DELLES

6809

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 09/07/2015 15:01:28
 Scrutin: 2
 Vote: PL 6809 Intégr. Uelzecht-Lycée
 LTAM
 Description: Projet de loi 6809

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	33	25	0	58
Procuration:	1	1	0	2
Total:	34	26	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Abst		Mme Andrich-Duval Sylv	Abst	
Mme Arendt Nancy	Abst		M. Eicher Emile	Abst	
M. Eischen Félix	Abst		M. Gloden Léon	Abst	
M. Halsdorf Jean-Marie	Abst		Mme Hansen Martine	Abst	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Abst		M. Kaes Aly	Abst	
M. Lies Marc	Abst		Mme Mergen Martine	Abst	
M. Meyers Paul-Henri	Abst		Mme Modert Octavie	Abst	
M. Mosar Laurent	Abst		M. Oberweis Marcel	Abst	
M. Roth Gilles	Abst		M. Schank Marco	Abst	
M. Spautz Marc	Abst		M. Wilmes Serge	Abst	
M. Wiseler Claude	Abst		M. Wolter Michel	Abst	(M. Oberweis Marcel)
M. Zeimet Laurent	Abst				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui	(M. Bauler André)	M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

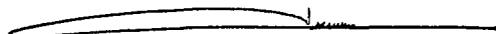
ADR					
M. Gibéryen Gast	Abst		M. Kartheiser Fernand	Abst	
M. Reding Roy	Abst				

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Oui		M. Wagner David	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 09/07/2015 15:01:28	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6809 Intégr. Uelzecht-Lycée LTAM	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6809	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	33	25	0	58
Procuration:	1	1	0	2
Total:	34	26	0	60

n'ont pas participé au vote:

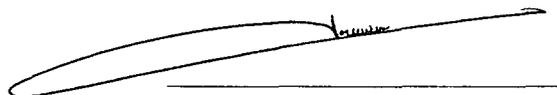
Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:





6809/06

N° 6809⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**portant intégration de l'Uelzecht-Lycée
dans le Lycée technique des Arts et Métiers**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(17.7.2015)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 10 juillet 2015 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant intégration de l'Uelzecht-Lycée
dans le Lycée technique des Arts et Métiers**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 9 juillet 2015 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 2 juin 2015 et 30 juin 2015;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 17 juillet 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 01 juillet 2015

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 24 juin 2015
2. 6773 Projet de loi portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale et modifiant
 - 1) la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation» c) l'institution d'un Conseil scientifique,
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
 - 3) la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,
 - 4) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
 - 5) la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance,
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,
 - 7) la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental,
 - 8) le Code de la Sécurité sociale,et abrogeant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire
 - Rapporteur : Monsieur Lex Delles
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6809 Projet de loi portant intégration de l'Uelzecht-Lycée dans le Lycée technique des Arts et Métiers
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Camille Peping, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Carole Closener, Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 24 juin 2015

Le projet de procès-verbal de la réunion du 24 juin 2015 n'ayant pas encore été publié, ce point est reporté à une réunion ultérieure.

2. 6773 Projet de loi portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale et modifiant

1) la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation» c) l'institution d'un Conseil scientifique,

2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,

3) la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,

4) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,

5) la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance,

6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,

7) la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental,

8) le Code de la Sécurité sociale,

et abrogeant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire

Il est proposé de reprendre l'examen de l'avis du Conseil d'Etat à l'endroit du chapitre 7.

Observations quant au texte proposé par le Conseil d'Etat
Chapitre 7 – Dispositions modificatives (selon le Conseil d'Etat)

Pour le chapitre 7, le texte proposé suit le texte du projet de loi au chapitre 6 en y intégrant les observations de l'examen des articles et les amendements gouvernementaux.

Conformément aux observations que le Conseil d'Etat a formulées à l'endroit de l'examen de l'article 17, il propose l'ajout d'un article en vue d'adapter le texte sous avis aux dispositions de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Vu les observations du Conseil d'Etat à l'endroit du chapitre 6, la Commission est d'avis qu'il y a également lieu de reprendre sous un seul article les dispositions modificatives se rapportant à la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, de sorte que la teneur de l'article 111 du texte proposé par le Conseil d'Etat sera reprise en tant que deuxième paragraphe du nouvel article 109.

Observations quant au texte proposé par le Conseil d'Etat **Chapitre 8 – Disposition abrogatoire (selon le Conseil d'Etat)**

A la suite du chapitre 7 du texte proposé par le Conseil d'Etat, un nouveau chapitre 8 est consacré à une disposition abrogatoire de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire introduite par amendement gouvernemental au projet de loi initial.

Cependant une disposition transitoire (cf. nouveau chapitre 9) prévoit une période de dix ans, pendant laquelle les stagiaires se trouvant actuellement engagés dans leur stage pédagogique type „ancien régime“ ainsi que pour les candidats actuels qui n'ont pas encore présenté leur travail de candidature peuvent réaliser leur travail de candidature leur donnant accès à une nomination à la fonction de professeur.

Examen des articles du chapitre 7 du projet de loi **Chapitre 7 – Dispositions transitoires (9 selon le Conseil d'Etat)**

Suite à l'introduction de la disposition abrogatoire, le chapitre 7 du texte du projet de loi devient dès lors le chapitre 9 du texte proposé.

Articles 40 et 41

Sans observation.

Observations quant au texte proposé par le Conseil d'Etat **Chapitre 9 – Dispositions transitoires (selon le Conseil d'Etat)**

Les dispositions du chapitre 7 du texte initial ont été reprises et adaptées en fonction de l'examen des articles au chapitre 9 du texte proposé.

Le texte proposé par le Conseil d'Etat a repris une disposition des projets de règlement grand-ducal concernant les stagiaires-fonctionnaires et les employés de l'Education nationale, selon laquelle les personnes ayant été admises au stage avant le 1^{er} octobre 2015 ne sont pas visées par le projet sous avis.

En outre, l'amendement gouvernemental introduisant une disposition abrogatoire ayant été scindé en une disposition abrogatoire et une disposition transitoire (voir à cet effet l'examen de l'amendement en question), le chapitre consacré aux dispositions transitoires se voit être complété par un article supplémentaire.

Examen des articles du chapitre 8 du projet de loi
Chapitre 8 – Dispositions finales (10 selon le Conseil d'Etat)

Article 42

Sans observation.

Article 43

L'entrée en vigueur de la loi se fait à deux moments différents. En effet, pour toutes les dispositions dépendant de la mise en vigueur de la loi du 25 mars 2015 modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, la loi en projet ne peut pas entrer en vigueur avant le 1^{er} octobre 2015. Pour toutes les autres dispositions, la date de la mise en vigueur est celle de la publication.

Le texte de l'article sous revue est à adapter en ce sens.

Observations quant au texte proposé par le Conseil d'Etat
Chapitre 10 – Dispositions finales (selon le Conseil d'Etat)

Les dispositions du chapitre 8 du texte initial ont été reprises et adaptées en fonction de l'examen des articles au chapitre 10 du texte proposé.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

À travers tout le texte le terme « Éducation » est à écrire avec une lettre « é » minuscule.

Dans l'ensemble du texte sous avis, la dénomination complète de l'Institut devrait se lire comme suit : « Institut de formation de l'éducation nationale ».

Intitulé

Au point 1) b), il y a lieu de supprimer le guillemet fermant.

Etant donné que la loi à laquelle fait référence le point 7) ne prévoit pas d'intitulé abrégé, il y a lieu de citer l'intitulé de la loi de façon intégrale :

« 7) la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant: 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; 2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 3. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; 4. la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique; 5. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée; 6. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue; 7. la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat; 8. le Code de la sécurité sociale; 9. la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), ».

Or, un amendement gouvernemental propose de supprimer l'article 28 initial. Cette suppression n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat qui note toutefois qu'en supprimant l'article sous examen, il convient encore de faire abstraction du point 7 de l'intitulé du projet de loi sous avis.

Etant donné les observations du Conseil d'Etat à l'égard de l'article 17, il y a également lieu d'adapter l'intitulé du projet de loi en faisant y figurer, sous un nouveau point 7, la référence à la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

La Commission approuve cette proposition.

Articles 1^{er} à 11

Sans observation.

Article 12

Au paragraphe 4 de l'article sous avis, il convient d'écrire « Administration » avec une lettre « a » minuscule.

Au paragraphe 6 de l'article sous examen, il s'impose d'écrire « le conseil des programmes ».

Articles 13 à 16

Sans observation.

Article 17

Pour des raisons d'uniformité par rapport à d'autres textes normatifs en vigueur, il convient d'écrire au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, « [...] de la carrière supérieure de l'enseignement ou de la carrière supérieure de l'administration ».

Tout comme au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'article sous avis, il convient d'écrire au paragraphe 2, alinéa 1^{er} « [...] de la carrière supérieure de l'enseignement ou de la carrière supérieure de l'administration ».

Au paragraphe 4, point 2, *sub a*), il convient d'écrire « des attachés de gouvernement » avec une lettre « g » majuscule.

Etant donné que, selon les règles de la légistique formelle, les parenthèses sont à omettre dans les renvois à un paragraphe déterminé, il y a lieu de faire abstraction des parenthèses au paragraphe 6, première phrase, de l'article sous examen.

Article 18

Au lieu d'écrire au paragraphe 2, point 1, *sub b*), point iv « deux et demi rédacteurs », il convient d'écrire « iv. deux rédacteurs à tâche complète » et d'ajouter un point v. qui se lit : « v. un rédacteur à demi-tâche ».

D'après les règles de la légistique formelle, le Conseil d'Etat propose de rédiger le texte de l'article sous examen comme suit :

« **Art. 27.** (1) A l'entrée en vigueur [...] :
1. dans la carrière supérieure [...] :

- a) un directeur ;
- b) deux directeurs adjoints ;
- 2. dans la carrière moyenne [...] :
 - un rédacteur.
- (2) En vue de la reprise [...] :
 - 1. à l'entrée en vigueur [...] :
 - a) dans la carrière supérieure [...] :
 - quatre pédagogues [...] ;
 - b) dans la carrière moyenne [...] :
 - i. deux éducateurs gradués [...] ;
 - ii. un bibliothécaire-documentaliste ;
 - iii. un informaticien diplômé ;
 - iv. deux rédacteurs à tâche complète ;
 - v. un rédacteur à demi-tâche ;
 - c) dans la carrière inférieure [...] :
 - un artisan ;
 - 2. pour le 1^{er} janvier 2016 :
 - a) dans la carrière supérieure [...] ;
 - un pédagogue [...] ;
 - b) dans la carrière moyenne [...] :
 - un rédacteur.
- (3) Après l'entrée en vigueur [...] :
 - 1. pour le 1^{er} janvier 2016 :
 - a) dans la carrière supérieure [...] :
 - deux pédagogues [...] ;
 - b) dans la carrière moyenne [...] :
 - un rédacteur ;
 - c) dans la carrière inférieure [...] :
 - un artisan ;
 - 2. pour le 1^{er} janvier 2017 :
 - a) dans la carrière moyenne [...] :
 - un éducateur gradué [...] ;
 - b) dans la carrière moyenne [...] :
 - un rédacteur.
- (4) Ces engagements [...] »

Article 19

Sans observation.

Article 20

Au point 1°, il convient d'écrire « A l'alinéa 1^{er} ».

Article 21

Sans observation.

Article 22

Au point 1°, il convient d'écrire « Les alinéas 1^{er} et 2 ».

Au point 3°, il y a lieu de corriger une faute d'orthographe en écrivant « L'ancien alinéa 4 [...] ».

Article 23

A la première phrase du libellé qu'il s'agit de remplacer, il faut écrire « Après les opérations de réaffectation prévues à l'article 8 [...] », étant donné que dans l'hypothèse où était ajouté un article immédiatement avant l'article sous avis, le renvoi dont question deviendrait incorrect.

Article 24

Sans observation.

Article 25

A l'article 14, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, introduit par l'article sous revue, il s'impose de faire abstraction de la parenthèse « (Loi du 18 juillet 2013) » ainsi que des guillemets à la phrase qui suit.

Articles 26 à 43

Sans observation.

Examen des amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi

Amendement de l'article 11, paragraphe 4, alinéa 5

L'amendement se rapporte en réalité à l'article 17 du projet de loi initial.

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation faite à l'égard de l'article 17 ci-dessus.

Amendement de l'article 23

Concernant cet amendement qui se rapporte en réalité à l'article 13 du projet initial, le Conseil d'Etat renvoie à l'endroit de l'examen de l'article 13 ci-dessus.

Amendement de l'article 23

En ce qui concerne l'amendement de l'article 23 qui se rapporte effectivement à l'article 23, le Conseil d'Etat renvoie à l'endroit de l'examen de l'article 23 ci-dessus.

Amendement de l'article 28

Sans observation. Il est renvoyé à l'examen de l'article 28 ci-dessus.

Insertion d'un nouveau chapitre et d'un nouvel article sur le travail de candidature et modification de l'intitulé du projet de loi

La disposition abrogatoire proposée par amendement gouvernemental n'appelle pas d'observation quant au fond. Cependant, tel que le texte est formulé, il comprend à côté de la disposition abrogatoire une disposition transitoire. Celle-ci est à prévoir parmi les dispositions transitoires proprement dites. Le Conseil d'Etat propose dès lors de scinder les dispositions de l'article sous revue et de compléter au texte proposé le chapitre 9 consacré aux dispositions transitoires.

En outre, le Conseil d'Etat ne comprend pas le renvoi « le travail de candidature » dans l'intitulé de l'amendement en examen.

Tel que précisé aux considérations générales, le Conseil d'Etat a limité son examen aux amendements gouvernementaux se rapportant aux articles du projet de loi sous avis. Il a néanmoins tenu compte des amendements se rapportant aux projets de règlement grand-ducal pour autant qu'ils concernent le texte proposé par le Conseil d'Etat.

*

Une représentante du groupe CSV propose de présenter une série d'amendements (pour le détail desquels il est prié de se référer à l'annexe) élaborés par son groupe et distribués aux membres de la Commission. Les « Amendements I » sont des modifications de fond, alors que les « Amendements II » proposent des modifications de forme.

M. le Ministre et M. le Président de la Commission disent regretter le dépôt tardif de ces propositions d'amendements, en rappelant que le projet de loi a été déposé le 30 janvier 2015. L'adoption d'amendements à ce stade entraverait l'entrée en vigueur de la loi en projet à la rentrée scolaire 2015.

Amendements I

Amendement 1 – article 12

Amendement 2 – article 18

Amendement 3 – article 36

Amendement 4 – article 50

L'amendement 1 se base sur le constat qu'il existe des différences substantielles entre les cycles et les ordres d'enseignement, et qu'il est important pour le stagiaire d'acquérir une expérience d'enseignement dans les différents cycles et ordres d'enseignement. Partant, par le biais de l'amendement 1, il est proposé de charger le stagiaire d'une tâche d'enseignement dans les deux ordres d'enseignements postprimaires, ainsi que dans le cycle inférieur et moyen-supérieur.

L'amendement 1 implique les amendements 2,3 et 4.

En réponse à ces propositions d'amendements, M. le Ministre rappelle que l'idée sous-jacente du nouveau stage est de favoriser et de consolider la relation entre le stagiaire et l'établissement auquel il est affecté. De plus, des séances d'hospitalisation visent à favoriser l'échange de pratiques et d'expériences, au choix du candidat.

Selon la représentante du groupe CSV, ces amendements pourraient parer à la « scission » qui existe actuellement entre les deux ordres d'enseignement et la dévalorisation, aux yeux d'un certain nombre d'enseignants, de l'enseignement technique.

Les amendements 1 à 4 soumis au vote sont rejetés par les voix de la majorité.

Amendement 5 – article 40

Les décharges accordées aux stagiaires visés à l'article 6 et 7 sont déterminées par la loi. Pour respecter le parallélisme, il est proposé de prévoir le même système pour les stagiaires visés à l'article 5.

Cette proposition d'amendement est partiellement basée sur des revendications d'un certain nombre d'enseignants de l'enseignement fondamental qui critiquent la base réglementaire de la définition de leur tâche.

En réponse, M. le Ministre rappelle que les dispositions ont été inscrites dans le texte du projet de loi, afin de se conformer à la lecture de l'article 32(3) de la Constitution. Il précise par ailleurs que les différences entre les formulations s'expliquent par le fait que les tâches des enseignants du fondamental et du secondaire sont basées sur des textes différents. En effet, la tâche des enseignants de l'enseignement fondamental est définie à l'article 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. La décharge accordée crée des plages de disponibilité permettant au stagiaire de suivre la formation générale et la formation à la pratique professionnelle.

Par contre, la tâche des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique est déterminée par le règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques. Ce règlement exclut à l'article 1^{er} les stagiaires du champ d'application dudit règlement. Il faut en conséquence déterminer la tâche des enseignants-stagiaires de l'enseignement secondaire et secondaire technique dans le présent projet de loi.

Partant il n'est pas sensé d'harmoniser les formulations dans le projet de loi sous examen.

L'amendement 5 soumis au vote est rejeté par les voix de la majorité.

Amendement 6 – article 41

Par le biais de l'amendement 6, il est proposé de reformuler les paragraphes 2 et 3 de l'article 41 afin de permettre plus de flexibilité dans l'organisation de la tâche et l'articulation entre la tâche d'enseignement et la tâche de formation.

L'amendement 6 soumis au vote est rejeté par les voix de la majorité.

Amendement 7 – article 73

Il est proposé, par le biais de l'amendement 7, d'ajouter un paragraphe 5 nouveau à l'article 73 afin de prévoir une décharge pour la personne de référence. L'encadrement jouant un rôle essentiel à tous les niveaux, il semble en effet pertinent de prévoir une décharge pour la personne de référence qui encadre les employés visés à l'article 66. De plus, sans décharge, il sera difficile de trouver une personne de référence.

Selon M. le Ministre, la période de stage de l'employé présente délibérément moins d'envergure que le stage des enseignants-fonctionnaires, ce qui explique un encadrement moins soutenu. Les regroupements formatifs mis en place dans le cycle de formation de début de carrière offrent en compensation un espace d'échange sur les pratiques professionnelles animé par des formateurs.

L'amendement 7 soumis au vote est rejeté par les voix de la majorité.

Amendements II

Amendement 1 – article 1, paragraphe 9

Cette proposition d'amendement vise à corriger un renvoi.

Les membres de la Commission proposent de signaler cette correction dans la lettre de redressement d'erreurs matérielles qui sera adressée au Conseil d'Etat.

Amendement 2 – article 1, paragraphe 10

L'amendement 2 propose d'harmoniser la formulation utilisée en utilisant exclusivement la notion de « bilan de fin de stage ». En vue d'aligner la formulation dans son ensemble, les articles 20 (4), 50 (1) (3), 59 (1), 61 et 63 (6) devront être amendés dans le même sens.

M. le Ministre rappelle que l'adoption de tout amendement aurait pour conséquence de retarder la mise en vigueur de la loi.

L'amendement 2 soumis au vote est rejeté par les voix de la majorité.

Amendement 3 – article 39

L'amendement 3 propose d'harmoniser différentes formulations.

M. le Ministre précise que le directeur d'établissement peut d'office déléguer ses missions à ses adjoints, de sorte qu'il est inutile de le préciser dans le texte.

L'amendement 3 soumis au vote est rejeté par les voix de la majorité.

Amendement 4 – article 62

Il est proposé d'ajouter le terme « loi ».

Les membres de la Commission proposent de signaler cette correction dans la lettre de redressement d'erreurs matérielles qui sera adressée au Conseil d'Etat.

Amendement 5 – article 19

Cette proposition d'amendement vise à corriger un renvoi.

Les membres de la Commission proposent de signaler cette correction dans la lettre de redressement d'erreurs matérielles qui sera adressée au Conseil d'Etat.

Amendement 6 – article 76

Il est proposé de se référer exclusivement aux regroupements réflexifs au lieu des regroupements entre pairs.

Les membres de la Commission proposent de signaler cette correction dans la lettre de redressement d'erreurs matérielles qui sera adressée au Conseil d'Etat.

Amendement 7 – article 17

Il est proposé de supprimer les termes « ou de l'inspecteur » vu que la fonction d'inspecteur n'existe pas dans les établissements visés au paragraphe 1 de l'article 17.

Les membres de la Commission approuvent ce redressement et proposent de le signaler dans la lettre de redressement d'erreurs matérielles qui sera adressée au Conseil d'Etat.

*

L'ensemble des différents redressements évoqués ci-dessus sera communiqué au Conseil d'Etat dans les meilleurs délais.

3. 6809 Projet de loi portant intégration de l'Uelzecht-Lycée dans le Lycée technique des Arts et Métiers

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Suite à l'introduction au Conseil d'Etat d'un amendement parlementaire adopté par la commission parlementaire les 24 et 26 juin 2015, le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire le 30 juin 2015. Il marque son accord avec l'amendement en question qui s'impose suite à la suppression de l'article 4, qui répond à l'opposition formelle soulevée dans son avis du 2 juin 2015.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le Président-rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique les 26, 29 et 30 juin 2015.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix avec cinq abstentions (CSV et ADR).

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

Echange de vues

D'un bref échange de vues, il y a lieu de retenir que des échanges entre les directions et les enseignants des deux entités ont d'ores et déjà conduit à une coordination plus étroite. L'entrée en vigueur de la loi en projet n'impliquera pas de grands changements en ce qui concerne les activités et les ordres d'enseignements, mais il est prévu que le développement de la nouvelle entité se fera au fil du temps.

4. Divers

Il est rappelé que la réunion convoquée le 2 juillet 2015 est annulée.

Luxembourg, le 1 juillet 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président,
Lex Delles

Annexe : Propositions d'amendements présentées par le groupe CSV

6773- Projet de loi portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale

Amendements I

Amendement 1

Chapitre 2 – Le stage des stagiaires-fonctionnaires.

Section 2-Objetsifs du stage et affectation

Article 12

Le paragraphe (3) de l'article 12 est modifié comme suit :

Le stagiaire visé à l'article 6 ~~affecté à un établissement scolaire n'offrant que la division inférieure de l'enseignement secondaire, ou n'offrant que le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, ou n'offrant que le cycle moyen ou supérieur de l'enseignement secondaire technique dans la (les) spécialité(s) du stagiaire,~~ est chargé d'une tâche d'enseignement dans les deux ordres d'enseignements postprimaires, ainsi que dans le cycle inférieur et moyen-supérieur pour autant que sa (ses) spécialité(s) y est (sont) enseignée(s). Le stagiaire qui est affecté en première année de stage à un établissement scolaire offrant ou bien uniquement le cycle inférieur ou bien uniquement le cycle moyen-supérieur, respectivement n'offrant qu'un ordre d'enseignement, est affecté en deuxième et troisième année de stage à un deuxième établissement scolaire offrant le cycle de l'enseignement secondaire respectivement l'ordre d'enseignement complétant sa tâche d'enseignement.

Il bénéficie en deuxième année de stage d'un accompagnement ~~réduit~~ dans le deuxième établissement. Le conseiller pédagogique de ce deuxième établissement bénéficie d'une décharge fixée par règlement grand-ducal.

Commentaire :

Sachant qu'il existe des différences substantielles entre les cycles ainsi qu'entre les ordres d'enseignement, il est important pour la future carrière du stagiaire d'avoir acquis une expérience d'enseignement dans les différents cycles et ordres d'enseignement. Il est proposé d'amender dans un même sens les articles 18 (1), 36 et 50 (3).

Amendement 2

Chapitre 2 – Le stage des stagiaires-fonctionnaires.

Section 4-Intervenants

Article 18

Le paragraphe (1) de l'article 18 est complété comme suit :

Le conseiller pédagogique est proposé par le directeur d'établissement, ou par l'inspecteur parmi les fonctionnaires se situant au moins dans la même catégorie de traitement que celle du stagiaire.

Il doit se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination à la fonction.

Le conseiller pédagogique des enseignants-stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7 est nommé par le ministre pour le 15 septembre de la première année de stage du stagiaire.

En cas d'une affectation du stagiaire visé à l'article 6 dans un deuxième établissement, un conseiller pédagogique supplémentaire est nommé par le ministre pour le 15 septembre de la deuxième année de stage du stagiaire.

Le conseiller pédagogique des stagiaires visés à l'article 8 est nommé par le ministre à l'entrée en service du stagiaire.

Le conseiller pédagogique est nommé pour la durée du stage du stagiaire qu'il accompagne

Amendement 3

Chapitre 2 – Le stage des stagiaires-fonctionnaires.

Section 9-Structure du stage : la formation à la pratique professionnelle

Article 36 est modifié comme suit :

En première et en deuxième année de stage, le stagiaire bénéficie d'un accompagnement par un conseiller pédagogique ~~au sein de son~~ dans chaque établissement où le stagiaire est affecté et, le cas échéant, par un conseiller didactique.

Amendement 4

Chapitre 2 – Le stage des stagiaires-fonctionnaires.

Section 14 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 6.

Article 50

Le paragraphe (3) de l'article 50 est modifié comme suit :

(3) Le bilan de fin ~~de formation à la pratique professionnelle de stage~~ est coté sur 20 points et porte sur l'évaluation :

1. de la préparation de deux séquences de six leçons consécutives pour deux classes dans les deux ordres d'enseignement et cycles d'apprentissage pour lesquelles le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement;

2. de deux leçons effectuées dans le cadre de ces deux séquences en présence de la commission du bilan de fin ~~de formation à la pratique professionnelle de stage~~ telle que définie ci-dessous ;
3. de deux productions d'élèves conçues, corrigées et commentées par le stagiaire dans chacune des deux séquences ;
4. d'un entretien entre le stagiaire et la commission du bilan de fin ~~de formation à la pratique professionnelle de stage~~, qui porte sur les éléments précités et sur le développement professionnel du stagiaire. Cet entretien s'appuie sur le portfolio du stagiaire.

Amendement 5

Chapitre 2 – Le stage des stagiaires-fonctionnaires.

Section 11-Tâche des stagiaires

Article 40

Le paragraphe (2) de l'article 40 est modifié comme suit :

~~(2) Les décharges accordées au stagiaire sont déterminées par règlement grand-ducal.~~

(2) Pendant les deux premières années de stage, la tâche de formation du stagiaire est fixée à l'équivalent de 2 leçons d'enseignement hebdomadaires.

(3) Pendant la troisième année, la tâche de formation du stagiaire est fixée à l'équivalent de 1 leçon d'enseignement hebdomadaire.

Commentaire :

Les décharges accordées aux stagiaires visés à l'article 6 et 7 sont déterminées par la loi. Pour des raisons de parallélisme, il est recommandé qu'il en soit de même pour les stagiaires visés à l'article 5.

Amendement 6

Chapitre 2 – Le stage des stagiaires-fonctionnaires.

Section 11-Tâche des stagiaires

Article 41

Les paragraphes (2) et (3) de l'article 41 sont modifiés comme suit :

(2) Pendant les deux premières années de stage, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires.

Elle comprend :

1. Une tâche d'enseignement de ~~12 leçons~~ 15 leçons, dont 3 leçons au maximum seront consacrées à la tâche d'activités pédagogiques ;

~~2. Une tâche d'activités pédagogiques de 3 leçons ;~~

~~3. 2. Une tâche de formation de 7 leçons.~~

(3) Pendant la troisième année, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires. Elle comprend :

1. Une tâche d'enseignement de ~~16 leçons~~ 17 leçons, dont 1 leçon au maximum sera consacrée à la tâche d'activités pédagogiques ;

~~2. Une tâche d'activités pédagogiques de 1 leçon ;~~

~~3. 2. Une tâche de formation de 5 leçons.~~

Commentaire :

Il est primordial d'axer les stages sur la tâche d'enseignement alors que l'enseignement constitue l'essence même du futur métier du stagiaire. Une reformulation de l'article 41 (2) et (3) permettrait également une plus grande flexibilisation dans l'organisation de l'horaire, ce qui est important notamment pour l'organisation de la formation professionnelle.

Amendment 7

Chapitre 3 – Cycle de formation de début de carrière des employés de l'Éducation nationale.

Section 4 - Intervenants.

Article 73 est complété comme suit :

(5) La personne de référence qui accompagne des employés visés à l'article 66 bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

Commentaire :

L'encadrement jouant un rôle essentiel à tous les niveaux, il nous semble pertinent que la personne de référence qui encadre les employés visés à l'article 66 puisse bénéficier d'une décharge. Il est proposé d'ajouter à l'article 73 un paragraphe (5) nouveau qui prévoit une telle décharge.

Amendements II

Amendement 1

Chapitre 1^{er}-Statut, mission et organisation.

Article 1

Le paragraphe (9) de l'article 1 est modifié comme suit :

(9) enseignant : membre du personnel enseignant des catégories de traitement et d'indemnité énumérées aux articles 5, 6, 7 et ~~75~~ 76 ;

Amendement 2

Chapitre 1^{er}-Statut, mission et organisation.

Article 1

Le paragraphe (10) de l'article 1 est modifié comme suit :

10. épreuve des stagiaires fonctionnaires : un examen de législation, un bilan du portfolio, une inspection, une présentation du projet socio-éducatif ou psychosocial, un mémoire, un mémoire professionnel, un bilan de fin de stage ~~ou un bilan de fin de formation à la pratique professionnelle~~ tels que visés au chapitre 2, sections 13, 14, 15 et 16 ;

Commentaire

Dans le projet de loi en question, il est question soit d'un bilan de fin de stage, soit d'un bilan de fin de formation à la pratique professionnelle. Dans un but de clarté, il est proposé d'harmoniser la formulation utilisée et de n'utiliser que la notion de « bilan de fin de stage ». En vue d'aligner la formulation dans son ensemble, les articles 20 (4), 50 (1) (3), 59 (1), 61 et 63 (6) doivent être amendés dans le même sens.

Amendement 3

Chapitre 2 – Le stage des stagiaires-fonctionnaires.

Section 10- Structure du stage : l'initiation dans l'établissement.

Article 39

Le paragraphe (1) de l'article 39 est modifié comme suit :

L'initiation dans l'établissement d'affectation comprend l'accueil et l'intégration du stagiaire au sein de son établissement.

L'initiation dans l'établissement est assurée :

1. pour les stagiaires visés à l'article 5, par le président du comité d'école ou son délégué et ~~son~~ l'équipe pédagogique du stagiaire;
2. pour les stagiaires visés aux articles 6 et 7, par le directeur d'établissement ou son délégué en collaboration avec le (les) coordinateur(s) de stage ;

3. pour les stagiaires visés à l'article 8, par le directeur d'établissement ou son délégué ou l'inspecteur et le conseiller pédagogique.

Amendement 4

Chapitre 2 – Le stage des stagiaires-fonctionnaires.

Section 19 – Réduction de stage et dispense de formation.

L'article 62 est modifié comme suit :

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, une réduction de stage ou une dispense de formation peut être accordée par le ministre sur avis d'une commission consultative. La composition et le fonctionnement des commissions consultatives des stagiaires visés aux articles 5, 6, 7 et 8 sont déterminés par règlement grand-ducal.

Amendement 5

Chapitre 2 – Le stage des stagiaires-fonctionnaires

Section 4 – Intervenants.

Article 19

Le paragraphe (3) de l'article 19 est modifié comme suit :

Le conseiller didactique peut accompagner le stagiaire dans la rédaction de son mémoire conformément aux dispositions de ~~l'article 58, point 1,~~ de l'article 50, paragraphe (2) et de l'article 52, paragraphe (2) dans le cas où cette mission n'est pas assurée par un formateur.

Amendement 6

Chapitre 3 – Cycle de formation de début de carrière des employés de l'Éducation nationale.

Section 5 - Cycle de formation de début de carrière et insertion professionnelle.

Article 76

Le paragraphe (1) de l'article 76 est modifié comme suit :

Le cycle de formation de début de carrière est organisé par l'Institut. Il se compose d'une formation en apports théoriques organisée en modules et de regroupements entre pairs réflexifs.

Amendement 7

Chapitre 2 – Le stage des stagiaires-fonctionnaires

Section 4 – Intervenants.

Article 17

Le paragraphe (4) de l'article 17 est modifié comme suit :

(4) Le coordinateur de stage suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 36 heures sur une période de 3 années et peuvent, avec l'accord du directeur d'établissement ~~ou de l'inspecteur~~, remplacer une partie ou la totalité des heures de formation continue intégrées dans la tâche de l'enseignant.



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 26 juin 2015

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 10 juin 2015
2. 6773 **Projet de loi portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale et modifiant**
 - 1) la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation» c) l'institution d'un Conseil scientifique,
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
 - 3) la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,
 - 4) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
 - 5) la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance,
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,
 - 7) la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental,
 - 8) le Code de la Sécurité sociale,et abrogeant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire
 - Rapporteur : Monsieur Lex Delles
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6809 **Projet de loi portant intégration de l'Uelzecht-Lycée dans le Lycée technique des Arts et Métiers**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry remplaçant M. Claude Haagen, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Félix Eischen remplaçant Mme Martine Mergen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, Mme Viviane Loschetter remplaçant M. Claude Adam, Mme Octavie Modert remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Roth remplaçant M. Laurent Zeimet

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Camille Peping, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Carole Closener, Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 10 juin 2015

Le projet de procès verbal de la réunion du 10 juin 2015 est adopté.

2. 6773 **Projet de loi portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale et modifiant**

1) la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation» c) l'institution d'un Conseil scientifique,

2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,

3) la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,

4) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,

5) la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance,

6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,

7) la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental,

8) le Code de la Sécurité sociale,

et abrogeant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire

Il est proposé de reprendre l'examen de l'avis du Conseil d'Etat à l'endroit de la section 13 du chapitre 2, article 45.

Les sections 13 à 16 (articles 45 à 57) déterminent l'organisation de l'évaluation du stage pour chacune des catégories de personnel concerné et pour chaque année du stage.

A chaque fois, le texte proposé détermine en détail la nature des différentes épreuves et le poids respectif qu'elles prennent dans la note finale du stagiaire. La composition et le fonctionnement des différents jurys sont renvoyés systématiquement à un règlement grand-ducal.

Les articles 56 et 57 instaurent une différenciation entre les stagiaires des groupes de traitement A1 et A2 et les stagiaires des groupes de traitement B1. Les premiers, détenteurs d'un bachelor ou d'un master doivent produire un mémoire, tandis que les seconds, détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires sont dispensés de cette obligation.

La section 17 (articles 58 à 60) détermine la mise en compte et les conditions de réussite du stage. Cette section n'appelle pas d'observation.

La section 18 (article 61) renvoie, pour ce qui est de la détermination des indemnités des évaluateurs, membres de jurys et des commissions, à un règlement grand-ducal.

La section 19 (articles 62 à 64) détermine les réductions de stage et les dispenses de formation qui peuvent être accordées individuellement par le ministre. Le Conseil d'Etat note que, par un amendement gouvernemental, la date limite pour l'introduction d'une demande de dispense est portée au « 1^{er} jour du mois précédent l'entrée en stage ». Or, la date limite pour l'introduction des demandes de réduction de stage est maintenue au premier jour de la première année de stage. Le Conseil d'Etat ne voit pas l'intérêt d'opérer avec deux dates divergentes pour ces points très comparables. Dès lors, le Conseil d'Etat donne d'ores et déjà son accord à une harmonisation des deux dates.

Observations quant au texte proposé par le Conseil d'Etat

Chapitre 3 – La formation de début de carrière des employés de l'Education nationale (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat a également été saisi du projet de règlement grand-ducal relatif aux enseignants employés. Le « stage » des employés de l'Education nationale relève également des compétences de l'Institut. Il y a dès lors lieu de considérer ledit projet de règlement grand-ducal au même titre que ceux se rapportant aux stagiaires-fonctionnaires.

Le Conseil d'Etat a jugé utile de prévoir les dispositions relatives à la formation de début de carrière des employés de l'Etat dans un chapitre à part.

Pour ce qui est du texte initial du projet de règlement grand-ducal relatif aux employés de l'Education nationale, le Conseil d'Etat note l'usage impropre des termes de « stages » et de « stagiaire » dans ce contexte. En effet, la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat considère les employés de l'Etat uniquement en période de stage par rapport au calcul des indemnités des trois premières années de service. L'initiation professionnelle des employés de l'Etat s'appelle dès lors « formation de début de carrière » et est à distinguer du stage des fonctionnaires. Le texte proposé par le Conseil d'Etat tient compte de cette différence dans l'emploi des termes et n'a recours à la « période de stage » des employés que quand il vise les trois années de la période de stage par

opposition aux deux années de cycle de formation de début de carrière suivi par une troisième année consacrée exclusivement à l'initiation professionnelle.

Le chapitre 3, section 1^{ère} (articles 65 à 67), détermine le champ d'application des dispositions concernant la formation de début de carrière qui concerne les employés de l'Éducation nationale enseignants, d'un côté, et les employés éducatifs et psycho-sociaux, de l'autre, conformément à la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

La section 2 (article 68) fixe l'objectif du stage en se basant sur l'article 3 du projet de règlement grand-ducal relatif aux enseignants employés.

La section 3 (articles 69 à 71) introduit les instruments du stage et son référentiel qui sont comparables à ceux des stagiaires-fonctionnaires en se basant sur les articles 5 et 6 du projet de règlement grand-ducal. Le Conseil d'État propose d'appliquer au référentiel des employés la même modification que celle apportée par l'amendement gouvernemental au point 4 du référentiel des stagiaires-fonctionnaires.

La section 4 (articles 72 à 75) arrête les rôles et compétences des différents intervenants et les dispositions quant au cumul de ces fonctions en se basant sur le chapitre 3 du projet de règlement grand-ducal relatif aux enseignants employés.

La section 5 (articles 76 à 77) précise de manière détaillée les composantes de la formation de début de carrière ainsi que leur envergure pour les différents types d'employés. Par opposition à la formation de début de carrière, l'insertion professionnelle proprement dite est organisée par les établissements d'affectation en collaboration avec l'Institut. Le volume horaire du cycle de formation de début de carrière (défini à l'article 76, paragraphe 2) est de 36 heures pour les enseignants de l'enseignement fondamental (en comparaison des 72 heures pour tous les autres sous-groupes), ceux-ci ayant déjà suivi une formation didactique pédagogique.

La section 6 (articles 78 à 80) détermine les personnes sous la responsabilité desquelles les employés de l'Éducation nationale effectuent leur tâche aussi bien pour les employés de l'enseignement fondamental que pour ceux de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation des adultes, du Centre de logopédie, de l'Éducation différenciée ainsi que pour le personnel éducatif et psycho-social. Cette section détermine également les décharges auxquelles ont droit les différentes catégories de personnel.

La section 7 (articles 81 à 86) fixe les modalités d'évaluation du cycle de formation de début de carrière. Le Conseil d'État renvoie à son observation faite à l'égard des modalités d'élaboration et des critères d'évaluation des épreuves au chapitre 2, section 12. Par ailleurs, le chapitre précise pour chaque composante de l'évaluation du cycle de formation les conditions d'évaluation et les poids respectifs ainsi que la mise en compte et la transmission de la note finale.

La section 8 (article 87) précise que les indemnités des évaluateurs sont déterminées par règlement grand-ducal.

La section 9 (articles 88 à 89) détermine finalement les conditions sous lesquelles des dispenses de formation peuvent être accordées par le ministre individuellement aux employés en période de formation de début de carrière. La réduction de stage est réglée par les textes relatifs à la fonction publique.

Examen des articles du chapitre 3 du projet de loi
Chapitre 3 – La formation continue (4 selon le Conseil d'État)

Article 8

L'article sous avis précise le personnel concerné par l'offre de formation continue organisée par l'Institut. Le Conseil d'Etat propose de préciser le texte par un renvoi aux différents articles définissant les catégories de personnel par le stage et la formation de début de carrière.

Article 9

Le Conseil d'Etat propose une reformulation du texte définissant les objectifs de la formation continue dans l'espoir de le rendre plus lisible sans pour autant changer le sens même de la disposition initiale. Il s'agit notamment de préserver les idées :

- du soutien au professionnalisme du personnel de l'Education nationale ;
- de besoin d'adaptation de l'enseignement aux évolutions de la société par l'apprentissage tout au long de la vie ;
- du partage de l'expertise et de la pratique afin de contribuer à la réussite des élèves ; et
- de l'appui donné aux établissements en tant qu'organisations apprenantes.

Article 10

L'article 10 détermine l'organisation de la formation continue. Au paragraphe 2, il n'est pas clair si les auteurs visent l'organisation matérielle des formations qui pourraient avoir lieu à différents endroits du pays tout en s'adressant à l'ensemble du public concerné ou si les auteurs visent des publics locaux, régionaux ou nationaux pour lesquels des formations spécifiques décentralisées sont possibles. Si tel était le cas, la formulation gagnerait en précision par une référence plus claire aux publics visés.

Quant au paragraphe 3, le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée exacte. Les modalités d'élaboration de la formation continue, tout comme la fixation de ses domaines prioritaires ne sauraient, sous peine d'opposition formelle, revenir au regard de l'article 32 (3) qu'au seul Grand-Duc. Pour ce qui est des formations qui « s'appuient sur des dispositifs pédagogiques et didactiques », le Conseil d'Etat est d'avis que ce libellé n'a pas de valeur normative et demande dès lors de préciser les dispositions qui sont nécessaires et de supprimer celles qui ne le sont pas.

Au paragraphe 4 de l'article sous examen, il est prévu que le ministre fixe les domaines prioritaires de la formation continue. Le Conseil d'Etat estime cependant que les domaines prioritaires de ces formations sont censés avoir un caractère réglementaire général dans ce sens qu'ils s'appliquent au personnel enseignant dans son ensemble sans en viser certains de façon individuelle. Selon l'argumentaire avancé par le Conseil d'Etat à l'égard de l'article 7, paragraphe 2, la fixation des domaines prioritaires de la formation continue devra se faire par règlement grand-ducal et selon les exigences de l'article 32 (3) de la Constitution sous peine d'opposition formelle.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il y a lieu de distinguer l'offre pour la formation continue de l'Institut des programmes scolaires proprement dits. En effet, les sessions de la formation continue ne s'achèvent pas par une évaluation. A cela s'ajoute que le personnel de l'Education nationale peut orienter son choix parmi l'offre des formations de l'Institut en fonction de ses besoins et de ses intérêts et que, selon le projet de règlement grand-ducal relatif à la formation continue, l'Institut peut compléter l'offre des formations au cours de l'année en fonction des demandes du personnel intéressé. Celui-ci peut même soumettre

des propositions de formations réalisées par d'autres prestataires, qui sont alors, sous certaines conditions, à charge de l'Institut.

Le Conseil d'Etat suggère dès lors de marquer cette distinction en remplaçant le terme « programme de formation continue » par celui de « offre de formation continue ». Il considère en outre qu'il y a lieu de préciser dans le texte de la loi, les modalités et la périodicité de l'élaboration de l'offre, les possibilités qu'il y a pour le personnel ou les établissements concernés d'adresser des demandes de formations spécifiques à l'Institut, de même que les thèmes transversaux de l'offre. Le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu de fixer par règlement grand-ducal les domaines prioritaires de la formation continue et les cours de formation continue qui sont obligatoires pour les personnels de l'Education nationale.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat est cependant d'avis que la responsabilité d'arrêter la programmation et d'organiser le détail de l'offre de formation continue revient finalement à l'Institut.

Observations quant au texte proposé par le Conseil d'État

Chapitre 4 – La formation continue

Le chapitre 4, section 1^{ère} (articles 90 à 91) du texte proposé précise le champ d'application et les objectifs de la formation continue en se basant sur les textes du projet sous avis et du projet de règlement grand-ducal relatif à la formation continue.

La section 2 (articles 92 à 94) du texte proposé précise les modalités de l'élaboration de l'offre de la formation continue, dont les directives de base, les thèmes transversaux, les modalités d'élaboration et l'implication du personnel de l'Education nationale dans l'élaboration ainsi que la périodicité et les formes de l'offre. Le texte proposé constitue la synthèse des articles 5 à 11 du projet de règlement grand-ducal relatif à la formation continue.

La section 3 (articles 95 à 98) du texte proposé détermine les conditions de participation et de sélection, les modalités de l'inscription aux cours ainsi que la possibilité pour l'Institut de contribuer aux frais d'inscription à des cours de formation continue auprès d'autres prestataires de formation en se basant sur les articles 12 à 14 du projet de règlement grand-ducal relatif à la formation continue. Les dispositions quant au recours gracieux de l'agent qui se voit refuser la participation à un cours n'ont pas été reprises, étant donné leur caractère superfétatoire.

Au même chapitre est déterminée l'attestation de participation au cours. Etant donné que la participation à la formation continue n'est pas évaluée par des épreuves, l'attestation de participation se base uniquement sur la présence physique des personnes concernées.

Examen des articles du chapitre 4 du projet de loi

Chapitre 4 – Organisation des cours (5 selon le Conseil d'État)

Article 11

Sans observation.

Article 12

Au paragraphe 2 de l'article sous revue, il est encore prévu que le ministre arrête les programmes de formation de stage et de la formation continue. Pour les mêmes raisons qu'à l'article 10, paragraphe 3 sous revue, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition prévoyant que le ministre arrête les programmes de formation de stage et de la formation continue.

Pour ce qui est du conseil des programmes, le Conseil d'Etat considère que l'implication des différentes parties intéressées dans l'élaboration du programme des stages, de la formation de début de carrière et de l'offre de formation fait partie du cadrage à déterminer dans le texte de la loi. Or, cette implication ne peut pas se résumer à une réunion annuelle d'un conseil des programmes dont la mission essentielle serait « d'aviser les programmes de formation du stage et de la formation continue ».

Pour le programme du stage et de la formation de début de carrière, les éléments du programme sont suffisamment circonscrits au chapitre 2, sections 5 à 10, ainsi qu'au chapitre 3, section 5.

Pour l'offre de formation continue, l'implication effective des parties prenantes est déterminée au chapitre 4, section 2. Ces dispositions vont au-delà de l'avis qui est à donner par le conseil des programmes.

Le Conseil d'Etat ne voit dès lors pas de valeur ajoutée à l'instauration d'un conseil des programmes et considère qu'il n'y a pas lieu d'instaurer un conseil de ce genre pour des tâches qui font partie des activités opérationnelles de la plupart des membres présumés. Etant donné qu'il s'agit d'une question d'opportunité, les dispositions à son égard ont néanmoins été reprises dans le texte proposé. Cependant, le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec la suppression de ces dispositions.

Les membres de la Commission notent qu'en pratique, des échanges entre l'Institut, les directeurs et les inspecteurs ont lieu de toute façon. De plus l'article 2 place l'Institut sous l'autorité du Ministre. Enfin, l'article 103 prévoit une évaluation périodique du dispositif de stage. Au vu de ces dispositions, les membres de la Commission décident dès lors de supprimer l'article 100. En conséquence de cette suppression, les articles subséquents devront être renumérotés. (commentaire)

Article 13

Au paragraphe 3, le Conseil d'Etat renvoie à son observation faite à l'égard de l'article 7, paragraphe 9, pour ce qui est des indemnités des formateurs. En effet, si ces derniers reçoivent une rémunération à côté des indemnités, il y a lieu de le prévoir expressément afin de fournir la base légale nécessaire au règlement grand-ducal projeté. A cet égard, l'amendement gouvernemental de l'article 13 (intitulé par erreur « amendement de l'article 23 ») apporte les clarifications nécessaires sur base desquelles le Conseil d'Etat formule des précisions supplémentaires à l'article 101, paragraphe 3, du texte proposé.

Article 14

Sans observation.

Article 15

À l'article sous examen, il est prévu que l'Institut peut conclure, avec l'autorisation préalable du ministre, des accords de coopération avec des institutions et des organismes luxembourgeois ou étrangers du secteur public ou privé. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la valeur juridique de tels accords, alors qu'une partie à l'accord n'a pas la personnalité

juridique. Cette disposition est à supprimer étant donné que de tels accords sont à conclure par le ministre.

Article 16

Le Conseil d'Etat demande de faire abstraction du bout de phrase « dont les dispositions sont arrêtées dans le règlement d'ordre interne de l'Institut », étant donné que ce dernier est dépourvu d'un caractère d'opposabilité. Par contre, il y a lieu de compléter la disposition par une référence au cycle de formation de début de carrière des employés de l'Education nationale.

Observations quant au texte proposé par le Conseil d'État **Chapitre 5 – Organisation des cours (selon le Conseil d'État)**

Pour le chapitre 5, le texte proposé suit le texte du projet de loi au chapitre 4 en y intégrant les observations de l'examen des articles et les amendements gouvernementaux du 11 juin 2015.

Examen des articles du chapitre 5 du projet de loi **Chapitre 5 – Direction et personnel (6 selon le Conseil d'État)**

Article 17

Le Conseil d'Etat note que si le projet sous avis entre en vigueur après le 1^{er} octobre 2015, les références aux carrières mentionnées aux paragraphes 3 et 4 seraient à adapter en fonction de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Si le projet de loi sous avis entre en vigueur avant le 1^{er} octobre 2015, il y a lieu de compléter les dispositions modificatives par un article supplémentaire afin d'adapter les références au cadre du personnel aux dispositions de la loi précitée du 25 mars 2015. Le Conseil d'Etat a retenu pour sa proposition de texte la deuxième hypothèse et a fait à cet égard la proposition de l'article 115. Dans ce cas, il y a également lieu d'adapter l'intitulé du projet de loi en faisant y figurer la référence à la loi précitée du 25 mars 2015.

L'amendement gouvernemental de l'article 11, paragraphe 4, alinéa 5 (qui se rapporte en réalité à l'article 17, paragraphe 4, alinéa 5), est à considérer dans ce contexte et n'appelle pas d'autre observation.

Article 18

Au paragraphe 3, le Conseil d'Etat note que le moment à partir duquel le Gouvernement est autorisé à procéder à des engagements de personnel supplémentaire ne peut être fixé à une date antérieure à l'adoption du projet sous avis. Le cas échéant, les dates prévues au paragraphe 3 sont à adapter.

Observations quant au texte proposé par le Conseil d'État **Chapitre 6 – Direction et personnel (selon le Conseil d'État)**

Pour le chapitre 6, le texte proposé suit le texte du projet de loi au chapitre 5 en y intégrant les observations de l'examen des articles et les amendements gouvernementaux uniquement.

Examen des articles du chapitre 6 du projet de loi **Chapitre 6 – Dispositions modificatives (7 selon le Conseil d’État)**

Il y a lieu de reprendre sous un seul article toutes les dispositions modificatives se rapportant à une même loi et de les structurer en paragraphes, de sorte que les articles 19 à 29 seraient à fusionner en un seul article, de même que les articles 30 à 33. Les sections au sein du chapitre sous revue peuvent dès lors être omises.

Article 19

L'article sous avis entend modifier l'accès à la profession d'instituteur. Dorénavant, le concours organisé annuellement par le ministre décide du classement des candidats pour l'accès au stage préparant à la fonction d'instituteur.

Article 20

Au point 2°, le Conseil d'Etat note que les termes « en outre » sont à supprimer car sans apport normatif.

Article 21

Dans l'article sous avis, les auteurs indiquent que « les instituteurs sont nommés à la fonction [...] sous réserve d'avoir terminé avec succès le stage précité et dans la limite des postes budgétaires disponibles ». Le Conseil d'Etat est à se demander ce qui advient des instituteurs stagiaires ayant terminé le stage avec succès, mais en nombre trop important par rapport aux postes budgétaires disponibles. Selon l'avis du Conseil d'Etat, les stagiaires doivent être engagés en fonction des postes budgétaires disponibles au moment de l'entrée en stage de sorte que les stagiaires ayant réussi leur stage seront d'office nommés à la fonction. Il propose dès lors de supprimer le bout de phrase « et dans la limite des postes budgétaires disponibles ».

Article 22

Étant donné que les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par un nouveau texte et qu'en sus un autre nouveau texte vient s'insérer à la suite de l'article 2, le Conseil d'Etat est à se demander s'il n'était pas plus aisé d'inclure cet autre nouveau texte dans celui qui est censé remplacer les articles 1^{er} et 2.

Article 23

Il ne ressort pas clairement du texte sous avis si l'affectation aux postes de la liste se fait dans un ordre de priorité ou si les différents types de personnels seront traités sur la liste à constituer selon le même ordre de priorité. Cependant, le commentaire de l'amendement gouvernemental de l'article 23 clarifie ce point, de sorte que le Conseil d'Etat propose de préciser le texte en ayant recours au libellé utilisé au paragraphe 7, point 2, du même article : « Les opérations d'affectation se font dans le respect de l'ordre de priorité suivant : [...] »

L'amendement gouvernemental concernant l'article 23 du projet de loi sous avis n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'Etat.

Articles 24 à 27

Sans observation.

Article 28

L'article sous avis ne peut pas s'appliquer à l'article 44 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui a trait aux modalités de reprise de différentes carrières d'employés et de fonctionnaires communaux ainsi que de salariés au service des communes sans référence aucune au brevet d'aptitude pédagogique.

Les dispositions sous avis pourraient se référer cependant à l'article 44 de la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant: 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; 2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 3. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État; 4. la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique; 5. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée; 6. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue; 7. la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État; 8. le Code de la sécurité sociale; 9. la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS). En effet, cet article règle par une disposition transitoire l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental des enseignants qui ne disposent soit que de l'autorisation pour l'enseignement préscolaire, soit que des deuxième, troisième et quatrième cycles du fondamental.

L'amendement gouvernemental à l'égard de l'article sous avis a pour objet sa suppression et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. En supprimant l'article sous examen, il convient encore de faire abstraction du point 7 de l'intitulé du projet de loi sous avis.

Article 29

Sans observation.

Article 30

Les auteurs proposent d'insérer parmi les définitions la dénomination abrégée de l'Institut. Le Conseil d'Etat rappelle qu'il n'y a pas lieu de confondre « définition » avec « abréviation ». Le but d'une définition n'est en effet pas de permettre l'emploi d'une formule abrégée. Pour autant qu'une telle formule s'avère nécessaire, il suffira d'ajouter les termes « , dénommé(e) ci-après « ... », » ou « , désigné(e) ci-après par « le (la) ... », », à la suite de la première mention au dispositif de la notion, en l'occurrence à l'article 73 de la loi modifiée du 6 février 1999 portant organisation de l'enseignement fondamental que le projet de loi entend modifier.

Article 31

Afin d'améliorer la lisibilité du texte, le Conseil d'Etat propose de formuler le texte à compléter de la façon suivante :

« 8. assurer le bon déroulement de l'initiation des stagiaires enseignants ainsi que des stagiaires du personnel éducatif et psycho-social effectuant leur stage ou une partie de leur stage dans son école. »

Articles 32

Sans observation.

Articles 33

En renvoyant à l'observation faite à l'égard de l'article 30, il y a lieu d'écrire :

« [...] sont remplacés par ceux de « Institut de formation de l'éducation nationale, désigné ci-après par IFEN. » ».

Article 34

Le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est inférieure dans la hiérarchie des sources de droit. Ainsi, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à ce que dans le Code de la sécurité sociale soit introduit un renvoi au règlement grand-ducal modifié du 28 mai 2009 fixant les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental afin de pouvoir accorder l'assurance accident aux candidats effectuant un stage préparatoire. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat suit l'argumentation de l'Inspection générale de la sécurité sociale exposée dans son avis du 16 janvier 2015 et propose dès lors de reprendre le texte proposé par cette dernière.

Articles 35 à 39

Sans observation.

Echange de vues

En réponse aux interventions d'une représentante du groupe CSV, les points suivants sont précisés :

- Il y a lieu de corriger le renvoi de l'article 1, point 9 à l'article 76 au lieu de l'article 75.
- La formule retenue notamment à l'article 3, consistant à nommer expressément le Centre de logopédie et d'éducation différenciée fait suite à une recommandation du Conseil d'Etat et vise à s'assurer que tous les enseignants sont couverts.
- La description du portfolio, à l'article 13, paragraphe 3, qui semble plus vague que celle du livret d'accueil et du carnet de stage, a été retenue dans cette forme suite aux recommandations du Conseil d'Etat.
- L'article 19, paragraphe 5 mentionne l'inspecteur alors que l'article en question est applicable aux stagiaires de l'enseignement secondaire.
- L'article 22 vise seulement les stagiaires visés à l'article 5, à savoir les enseignants de l'enseignement fondamental.
- La formulation de l'article 28, paragraphe 1, point 1 signifie que parmi les 240 heures, 100 heures peuvent être consacrées aux thématiques du point 1, le solde devant être

réparti entre les modules 2 et 3, le but étant d'éviter que les thématiques générales soient privilégiées aux dépens des modules de didactique de la spécialité.

- La formation générale des stagiaires visés à l'article 8 (personnel socio-éducatif) ne comporte pas de module sur l'organisation du stage.
- L'article 11 fixe le début du stage au 1^{er} septembre de chaque année pour les stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7. La date de l'initiation, décrite à l'article 39, n'est pas fixée par le projet de loi.
- En ce qui concerne le mémoire décrit à l'article 46, et suite à la réticence des enseignants de l'enseignement fondamental, un compromis semblait avoir été trouvé sur une version allégée de mémoire comportant entre 15 et 20 pages. Si les caractéristiques de ce mémoire ne sont pas détaillées à l'article 46, c'est suite aux observations du Conseil d'Etat qui estime que les modalités d'élaboration et les critères d'évaluation des épreuves font partie intégrante des outils de travail de l'Institut et de ses formateurs. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'y faire spécifiquement référence dans le texte proposé.
- La différence entre les formules employées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 64 s'explique par la différence des textes de loi relatifs à ces catégories de stagiaires. La loi de 2009 définit la tâche de l'enseignant de l'enseignement fondamental, alors que la loi de 2004 ne définit pas la tâche des stagiaires du secondaire.
- La loi de 2010 sur les chargés d'éducation à l'enseignement secondaire et secondaire technique doit être abrogée, ses dispositions n'étant plus applicables à partir du 1^{er} octobre 2015, date de l'entrée en vigueur de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.
- La « personne de référence » à laquelle il est renvoyé aux sections 3 et 4 du chapitre 3 ne bénéficie pas d'une décharge.
- Le « regroupement entre pairs » (cf. article 76) diffère du « regroupement réflexif » en ce que le premier ne comprend que des stagiaires, tandis que le deuxième comprend un formateur.
- Le règlement grand-ducal auquel il est référé à l'article 92, paragraphe 3, sera déposé sous peu. Il est rappelé que le texte initial prévoyait que le ministre fixe les domaines prioritaires de la formation continue. Or le Conseil d'Etat a demandé, sous peine d'opposition formelle, de fixer les domaines prioritaires de la formation continue par règlement grand-ducal et selon les exigences de l'article 32 (3) de la Constitution. Il est précisé qu'il s'agit de l'offre de formation et non pas d'un programme de formation, lequel doit avoir une base légale.
- En ce qui concerne le personnel de l'Institut, l'article 105 autorise le Gouvernement à procéder à des engagements de renforcement. Quant aux fonctionnaires et employés de l'Etat nommés ou détachés auprès de l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, l'article 118 prévoit qu'ils sont repris par l'Institut avec le même statut et le même grade que ceux détenus actuellement.

En réponse à une intervention du représentant de la sensibilité ADR, il est précisé que :

- Les six projets de règlement grand-ducal initialement déposés seront retirés. Leurs dispositions ayant été intégrées en grande partie dans le texte proposé par le Conseil d'Etat. Un projet de règlement grand-ducal supplémentaire, soumis au Conseil de gouvernement le 24 juin 2015, a pour objet de regrouper toutes les dispositions des projets de règlement précités qui n'ont pas été reprises par le nouveau texte. En outre, deux projets de règlement grand-ducal seront déposés sous peu afin de fixer les domaines prioritaires de formation (cf. article 92) d'une part, et d'autre part les montants des frais d'inscription pour les participants aux formations ne faisant pas partie du personnel de l'Education nationale (cf. article 102). Le 1^{er} projet de règlement précité sera vraisemblablement avisé par le Conseil d'Etat avant les vacances d'été, de sorte que tous les textes, législatif et réglementaire, nécessaires seront applicables à compter du 1^{er} octobre 2015.

3. 6809 Projet de loi portant intégration de l'Uelzecht-Lycée dans le Lycée technique des Arts et Métiers

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

M. le Ministre présente le projet de loi qui a pour objectif d'accroître l'attractivité des sites du Lycée technique des Arts et Métiers (LTAM), et de l'Uelzecht-Lycée en faisant des deux institutions une seule entité administrative.

Actuellement, l'Uelzecht-Lycée n'offre que le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, y compris le régime préparatoire, ainsi que la division inférieure de l'enseignement secondaire. L'intégration dans le LTAM permettra aux élèves d'accéder aux cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique au sein du même établissement.

Parallèlement, l'intégration permettra au LTAM de recruter davantage parmi ses propres élèves pour les cycles moyen et supérieur. En effet, la plupart des élèves de 10^e du LTAM sont puisés dans d'autres lycées.

Ainsi, l'intégration fera augmenter le nombre de places disponibles en première année de l'enseignement secondaire technique au LTAM. La situation actuelle entraîne le refus de nombreuses demandes pour accéder au LTAM. L'Uelzecht-Lycée par contre reçoit les élèves qui y sont envoyés faute de disponibilités dans d'autres lycées techniques sur le territoire de la Ville de Luxembourg.

Actuellement, le LTAM bénéficie d'une pléthore de salles spéciales, mais souffre d'une pénurie de salles de classe conventionnelles. La situation à l'Uelzecht-Lycée s'avère être l'inverse. Ainsi, l'intégration des deux établissements leur permettra de se compléter au niveau des infrastructures, à l'exception de celles destinées à l'éducation physique. Ceci aura pour effet d'accroître la flexibilité de l'organisation scolaire par la mise en commun des ressources respectives des deux lycées.

La nouvelle structure permettra un échange soutenu entre les deux sites dans le cadre de projets et de manifestations. Ceci facilitera l'orientation des élèves et leur ouvre de très larges perspectives, vu que l'offre scolaire du nouveau lycée ne connaîtra plus de restrictions et permettra ainsi à la nouvelle institution de se donner un profil adapté à ses élèves.

D'un point de vue géographique, l'intégration de l'Uelzecht-Lycée dans le LTAM n'impliquera aucun changement : le bâtiment principal, celui du LTAM restera à Limpertsberg, tandis que le bâtiment de l'Uelzecht-Lycée, située à Dommeldange, constituera l'annexe du LTAM.

L'ensemble du personnel des deux lycées est repris par la nouvelle structure sans changement de leurs statuts. A noter que les directions et les corps enseignants des deux structures ont été concertés au préalable, et qu'ils ont globalement bien accueilli le projet d'intégration.

En ce qui concerne la direction, la proposition initiale du Ministère visait à réaffecter le directeur de l'Uelzecht-Lycée en tant que directeur adjoint du LTAM. Or, suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il a été proposé de supprimer l'article 4 du projet de loi. Par conséquent l'Ecole aura provisoirement deux directeurs qui ont été concertés tous les deux à ce sujet, étant précisé que l'actuelle directrice du LTAM assurera la direction de la nouvelle entité. A terme il conviendra de trouver une solution pour le deuxième directeur qui respecte à la fois ses intérêts financiers et son plan de carrière.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- La représentante du groupe CSV déplore la présentation tardive du projet de loi. Par ailleurs, elle trouve regrettable que l'Uelzecht-Lycée n'ait pas eu le temps de se forger un profil. Elle note en outre que la situation des annexes dépendant d'établissements principaux est difficile à gérer notamment en termes de gestion, d'identité, de réputation, et de logistique.
- La représentante du groupe « déi gréng » se déclare favorable à cette intégration : le LTAM a des capacités d'accueil limitées face à la volonté de promouvoir les métiers qui y sont enseignés et de développer des compétences pour des secteurs créateurs d'emploi. De plus le bâtiment de l'Uelzecht-Lycée est une construction à la fois récente, fonctionnelle et géographiquement proche du LTAM.
- Le LCT, étant déjà réparti sur plusieurs sites, n'a pas été considéré comme une option alternative au LTAM.
- Les inscriptions au LTAM ont sensiblement augmenté depuis l'annonce de l'intégration, ce qui permet de conclure que l'intégration de l'Uelzecht-Lycée n'a pas eu d'impact négatif sur la réputation du LTAM.
- En réponse au représentant de la sensibilité ADR, M. le Ministre donne les informations suivantes sur la procédure de recrutement (en l'occurrence d'un directeur adjoint d'un établissement scolaire) : suite à la publication de l'offre d'emploi et à la réception des candidatures correspondant au profil requis, il appartient au Ministre de faire une sélection et une proposition au Conseil de Gouvernement qui prend la décision finale.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 2 juin 2015, le Conseil d'Etat tient à relever que du point de vue de la légistique formelle, il convient de numéroter les articles en chiffres cardinaux arabes et en caractères gras, suivis d'un point. Le texte de l'article commence dans la même ligne. Par conséquent, les articles sont à numéroter comme suit, tout en faisant abstraction des tirets : « **Art. 1^{er}**, **Art. 2.**, **Art. 3.** ».

La Commission suit la recommandation du Conseil d'Etat.

Articles 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Dans son avis du 2 juin 2015, le Conseil d'Etat signale que du point de vue de la légistique formelle, les années académiques sont à rédiger comme suit : « 2015/2016. »

La Commission suit la recommandation du Conseil d'Etat.

Article 3

Dans son avis du 2 juin 2015, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, qu'à la première phrase de l'article sous avis, soient supprimés les termes « dans leur entièreté », car superfétatoires.

La Commission fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat.

Par un amendement parlementaire adopté le 24 juin 2015, les membres de la Commission ont proposé de supprimer la deuxième partie de la dernière phrase de l'article 3, de sorte que l'article 3 aurait la teneur suivante :

« **Art. 3.** Les membres du personnel du Lycée technique des Arts et Métiers et de l'Uelzecht-Lycée en service lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris ~~dans leur entièreté~~ par la nouvelle entité administrative. Cette reprise est sans effets sur leurs carrières actuelles. Ils sont maintenus dans leurs fonctions **et sont placés sous l'autorité de l'actuel directeur du Lycée technique des Arts et Métiers.** »

Article 4

L'article 4 dispose que « le directeur de l'Uelzecht-Lycée, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, peut être réaffecté en tant que directeur ou directeur-adjoint à un autre lycée, après avoir été entendu en ses explications ».

En ce qui concerne la nouvelle affectation du directeur actuel de l'Uelzecht-Lycée, le Conseil d'Etat fait remarquer que l'arrêt n°57/10 du 1^{er} octobre 2010 de la Cour constitutionnelle dispose qu'une disposition législative qui, en arrêtant des mesures individuelles, prive une personne du bénéfice des règles de procédure normalement applicables pour prendre une décision administrative ou lui enlève le droit de faire contrôler le caractère justifié d'une mesure administrative moyennant un recours juridictionnel effectif, est contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi. Ainsi, sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande que l'arrêt précité soit respecté et que le régime général en matière de réaffectation soit appliqué.

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, les membres de la Commission ont décidé de supprimer cette disposition.

Articles 5 et 6

Sans observation.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 26 juin 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président,
Lex Delles

6809

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 161

14 août 2015

Sommaire

Loi du 30 juillet 2015 portant intégration de l'Uelzecht-Lycée dans le Lycée technique des Arts et Métiers	page 3874
Règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques	3874
Arrêté ministériel du 11 août 2015 modifiant l'arrêté ministériel modifié du 13 novembre 2012 portant institution d'un comité à la formation professionnelle	3875
Règlement CSSF N° 15-01 sur le calcul du taux de coussin de fonds propres contracyclique spécifique, transposant l'article 140 de la directive 2013/36/UE	3876
Règlement CSSF N° 15-02 relatif au processus de contrôle et d'évaluation prudentiels s'appliquant aux établissements CRR	3878
Traité sur un Système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire (EUCARIS), signé à Luxembourg, le 29 juin 2000 – Demande d'adhésion de la République d'Albanie – Liste des Etats liés – RECTIFICATIF	3888

**Loi du 30 juillet 2015 portant intégration de l'Uelzecht-Lycée
dans le Lycée technique des Arts et Métiers.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 juillet 2015 et celle du Conseil d'État du 17 juillet 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'Uelzecht-Lycée est intégré dans le Lycée technique des Arts et Métiers pour former une seule entité administrative placée sous une direction unique et portant la dénomination «Lycée des Arts et Métiers».

Art. 2. L'offre scolaire du Lycée des Arts et Métiers comporte, à partir de l'année scolaire 2015/2016:

1. le cycle inférieur de l'enseignement technique, y compris le régime préparatoire;
2. le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique;
3. les divisions inférieure et supérieure de l'enseignement secondaire.

Art. 3. Les membres du personnel du Lycée technique des Arts et Métiers et de l'Uelzecht-Lycée en service lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris par la nouvelle entité administrative. Cette reprise est sans effets sur leurs carrières actuelles. Ils sont maintenus dans leurs fonctions.

Art. 4. Les fonds du service de l'État à gestion séparée Uelzecht-Lycée constitué par l'article 45 de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2015 sont transférés lors de l'entrée en vigueur de la présente loi au service de l'État à gestion séparée Lycée technique des Arts et Métiers.

Art. 5. La loi modifiée du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État est abrogée.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Claude Meisch*

Cabasson, le 30 juillet 2015.
Henri

Doc. parl. 6809; sess. ord. 2014-2015.

**Règlement grand-ducal du 30 juillet 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 juillet
2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

Vu la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;

Vu la loi du 10 août 2005 portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. À l'article 9, point 3, du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques, le tableau est remplacé par le tableau suivant:

«

Classes	Coefficient	facteur 1	facteur 2	facteur 3
10 ^e AS	1,30	* 0,034	* n semaines de stage grille	* n élèves
11 ^e AS	1,30	* 0,023	* n semaines de stage grille	* n élèves

12 ^e AS	1,30	* 0,020	* n semaines de stage grille	* n élèves
12 ^e SI	1,30	* 0,046	*n leçons grille	* n élèves
13 ^e SI	1,30	* 0,046	*n leçons grille	* n élèves
BTS SI (1 ^{er} et 2 ^e semestre)	1,30	* 0,044	*n leçons grille	* n élèves
BTS SI (3 ^e et 4 ^e semestre)	1,30	* 0,043	*n leçons grille	* n élèves
BTS spécialisé	1,30	* 0,035	*n leçons grille	* n élèves
12 ^e ED	1,30	* 0,021	*n leçons grille	* n élèves
13 ^e EDAN (ancien régime)	1,30	* 0,014	*n leçons grille	* n élèves
13 ^e ED	1,30	* 0,026	*n leçons grille	* n élèves
14 ^e ED	1,30	* 0,018	*n leçons grille	* n élèves

»

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2015/2016.

Art. 3. Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Cabasson, le 30 juillet 2015.
Henri

Arrêté ministériel du 11 août 2015 modifiant l'arrêté ministériel modifié du 13 novembre 2012 portant institution d'un comité à la formation professionnelle.

Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse,

Vu les articles 4 et 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 13 novembre 2012 portant institution d'un comité à la formation professionnelle;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel modifié du 13 novembre 2012 portant institution d'un comité à la formation professionnelle est modifié comme suit:

Monsieur Jean BILLA, directeur du Lycée de Clervaux, est nommé membre effectif en remplacement de Monsieur Antonio DE CAROLIS, directeur à la formation professionnelle, représentant le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse;

Monsieur Marc BARTHELEMY, professeur attaché au Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, est nommé membre suppléant en remplacement de Madame Karin MEYER, directrice adjointe à la formation professionnelle, représentant le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse;

Monsieur Antonio DE CAROLIS, directeur à la formation professionnelle, est nommé membre effectif;

Madame Karin MEYER, directrice adjointe à la formation professionnelle, est nommée membre suppléant;

Monsieur Gérard ZENS, directeur à la formation des adultes, est nommé membre effectif.

Art. 2. L'article 2 de l'arrêté ministériel susmentionné est modifié comme suit:

Monsieur Jean BILLA, représentant le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, est nommé président du comité à la formation professionnelle.

Art. 3. Le présent arrêté, qui sera publié au Mémorial, sera expédié aux intéressés pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 11 août 2015.
*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Règlement CSSF N° 15-01 sur le calcul du taux de coussin de fonds propres contracyclique spécifique, transposant l'article 140 de la directive 2013/36/UE.

La Direction de la Commission de Surveillance du Secteur Financier,

Vu l'article 108bis de la Constitution;

Vu la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier et notamment son article 9, paragraphe (2);

Vu la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier et notamment ses articles 59-6 et 59-7;

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012;

Vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE et son article 140;

Vu le règlement délégué (UE) n° 1152/2014 de la Commission du 4 juin 2014 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant la méthode à utiliser pour déterminer la localisation géographique des expositions de crédit pertinentes aux fins du calcul du taux de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement;

Vu le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission;

Vu l'avis du Comité consultatif de la réglementation prudentielle;

Arrête:

**Article 1^{er}
Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à tous les établissements visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point (3) du règlement (UE) n° 575/2013 ci-après dénommés «établissements CRR», ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises de tels établissements ayant leur siège social dans un pays tiers, ci-après réputées incluses dans la notion d'établissement CRR.

**Article 2
Moyenne pondérée des taux de coussin contracyclique**

Le taux de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement, que doit détenir chaque établissement CRR en vertu de l'article 59-6 de la loi du 5 avril 1993, est égal à la moyenne pondérée des taux de coussin contracyclique qui s'appliquent dans l'État où sont situées les expositions de crédit pertinentes de l'établissement CRR ou qui sont appliqués, conformément à l'article 59-7, paragraphes (9) ou (10) de la loi du 5 avril 1993.

Aux fins du calcul de la moyenne pondérée visée au premier alinéa, les établissements CRR calculent, pour chaque taux de coussin contracyclique applicable, le montant total de leurs exigences de fonds propres pour risque de crédit, déterminé conformément à la troisième partie, titres II et IV, du règlement (UE) n° 575/2013, couvrant leurs expositions de crédit pertinentes sur le territoire concerné, et le divisent par le montant total de leurs exigences de fonds propres pour risque de crédit couvrant la totalité de leurs expositions de crédit pertinentes.

**Article 3
Taux de coussin contracyclique applicable lorsque l'autorité désignée d'un État membre fixe un taux supérieur à 2,5%**

Lorsque la CSSF fixe, conformément à l'article 59-7, paragraphe (4) de la loi du 5 avril 1993, un taux de coussin contracyclique supérieur à 2,5% du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements CRR agréés au Luxembourg appliquent ce taux aux expositions de crédit pertinentes situées au Luxembourg.

Lorsque l'autorité d'un autre État membre, ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, réputé inclus dans la notion d'État membre aux fins du présent règlement, (ci-après dénommé «État membre A») fixe un taux de coussin contracyclique supérieur à 2,5% du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013, les taux de coussin contracyclique suivants sont appliqués aux fins du calcul requis en vertu de l'article 2 du présent règlement:

- a) les établissements CRR agréés au Luxembourg appliquent aux expositions de crédit pertinentes situées dans l'État membre A le taux de coussin contracyclique supérieur à 2,5% du montant total d'exposition au risque, si la CSSF a reconnu ce taux de coussin contracyclique supérieur à 2,5%. À défaut de reconnaissance, ces établissements CRR appliquent aux expositions de crédit pertinentes situées dans l'État membre A un taux de coussin contracyclique égal à 2,5%;

Aux fins du calcul de la part des fonds propres consolidés correspondant à l'établissement CRR concerné,

- b) les établissements CRR agréés dans un autre État membre appliquent aux expositions de crédit pertinentes situées dans l'État membre A le taux de coussin contracyclique supérieur à 2,5% du montant total d'exposition au risque si l'autorité désignée de leur État membre où ils ont été agréés a reconnu ce taux de coussin contracyclique supérieur à 2,5%. À défaut de reconnaissance, ces établissements CRR appliquent aux expositions de crédit pertinentes situées dans l'État membre A un taux de coussin contracyclique égal à 2,5%;
- c) les établissements CRR agréés dans l'État membre A appliquent aux expositions de crédit pertinentes situées dans l'État membre A le taux de coussin contracyclique supérieur à 2,5 % du montant total d'exposition au risque.

Article 4

Taux de coussin contracyclique applicable lorsque l'autorité compétente d'un pays tiers fixe un taux supérieur à 2,5%

Lorsque l'autorité compétente d'un pays tiers fixe un taux de coussin contracyclique supérieur à 2,5% du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, les taux de coussin contracyclique suivants sont appliqués aux expositions de crédit pertinentes situées dans ce pays tiers aux fins du calcul requis en vertu de l'article 2 du présent règlement:

- a) les établissements CRR agréés au Luxembourg appliquent aux expositions de crédit pertinentes situées dans le pays tiers le taux de coussin contracyclique supérieur à 2,5% du montant d'exposition au risque si la CSSF a reconnu ce taux de coussin contracyclique supérieur à 2,5%. À défaut de reconnaissance, ces établissements CRR appliquent aux expositions de crédit pertinentes situées dans le pays tiers un taux de coussin contracyclique égal à 2,5%;

Aux fins du calcul de la part des fonds propres consolidés correspondant à l'établissement CRR concerné,

- b) les établissements CRR agréés dans un autre État membre appliquent aux expositions de crédit pertinentes situées dans le pays tiers le taux de coussin contracyclique supérieur à 2,5% du montant total d'exposition au risque, si l'autorité désignée de leur État membre où ils ont été agréés a reconnu ce taux de coussin contracyclique supérieur à 2,5%. À défaut de reconnaissance, ces établissements CRR appliquent aux expositions de crédit pertinentes situées dans le pays tiers un taux de coussin contracyclique égal à 2,5%.

Article 5

Expositions de crédit pertinentes

Les expositions de crédit pertinentes comprennent toutes les catégories d'expositions, autres que celles visées à l'article 112, points a) à f), du règlement (UE) n° 575/2013, qui sont soumises:

- a) aux exigences de fonds propres pour risque de crédit en vertu de la troisième partie, titre II, dudit règlement;
- b) lorsque l'exposition est détenue dans le portefeuille de négociation, aux exigences de fonds propres pour risque spécifique en vertu de la troisième partie, titre IV, chapitre 2, dudit règlement, ou pour risques supplémentaires de défaut et de migration en vertu de la partie 3, titre IV, chapitre 5, dudit règlement;
- c) lorsque l'exposition correspond à une titrisation, aux exigences de fonds propres en vertu de la troisième partie, titre II, chapitre 5, dudit règlement.

Article 6

Détermination de la localisation géographique d'une exposition de crédit pertinente

Les établissements CRR déterminent la localisation géographique d'une exposition de crédit pertinente, conformément aux normes techniques de réglementation adoptées par la Commission en vertu des articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010, en particulier aux normes techniques de réglementation contenues dans le règlement délégué (UE) n° 1152/2014.

Article 7

Entrée en application du taux de coussin contracyclique décidé pour un État membre ou un pays tiers

Aux fins du calcul requis en vertu de l'article 2 du présent règlement:

- a) un taux de coussin contracyclique décidé pour un État membre entre en application à la date indiquée dans les informations publiées conformément à l'article 59-7 paragraphes (7) ou (8) de la loi du 5 avril 1993, dans le cas du Luxembourg, ou conformément aux dispositions nationales portant transposition des articles 136, paragraphe 7, point e) et 137, paragraphe 2, point c) de la directive 2013/36/UE dans le cas des autres États membres, si cette décision a pour effet de relever ce taux;
- b) sous réserve du point c), un taux de coussin contracyclique décidé pour un pays tiers entre en application douze mois après la date à laquelle l'autorité pertinente de ce pays tiers a annoncé qu'elle modifiait le taux applicable, même si cette autorité impose aux établissements CRR constitués dans ce pays tiers d'appliquer cette modification dans un délai plus court, dès lors que cette décision a pour effet de relever ce taux;

- c) lorsque la CSSF fixe le taux de coussin contracyclique pour un pays tiers conformément à l'article 59-7 paragraphes (9) ou (10) de la loi du 5 avril 1993, ou reconnaît le taux de coussin contracyclique supérieur à 2,5% fixé pour un pays tiers conformément à l'article 59-7 paragraphe (8) de la loi du 5 avril 1993, ce taux de coussin entre en application à la date spécifiée dans les informations publiées conformément à l'article 59-7 paragraphes (12) ou (8), respectivement de la loi du 5 avril 1993, si cette décision a pour effet de relever ce taux;
- d) un taux de coussin contracyclique qui a été décidé s'applique immédiatement si cette décision a pour effet de le réduire.

Aux fins du point b), une modification du taux de coussin contracyclique pour un pays tiers est réputée être annoncée à la date à laquelle elle est publiée par l'autorité pertinente du pays tiers conformément aux règles nationales applicables.

Article 8 Publication

Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

Luxembourg, le 31 juillet 2015.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Claude SIMON <i>Directeur</i>	Andrée BILLON <i>Directeur</i>	Simone DELCOURT <i>Directeur</i>	Jean GUILL <i>Directeur général</i>
---	--	--	---

Règlement CSSF N° 15-02 relatif au processus de contrôle et d'évaluation prudentiels s'appliquant aux établissements CRR.

La Direction de la Commission de Surveillance du Secteur Financier,

Vu l'article 108bis de la Constitution;

Vu la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier et notamment son article 9, paragraphe (2);

Vu la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier et notamment ses articles 42, 43 et 53-1;

Vu la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg et notamment son article 2 (4);

Vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE;

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012;

Vu le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit et notamment ses articles 4 (1) (e), 4 (3) et 9 (1);

Vu l'avis du Comité consultatif de la réglementation prudentielle;

Arrête:

Partie I **Définitions et champ d'application**

Chapitre 1 **Définitions**

Article 1^{er} **Définitions**

(1) Pour l'application du présent règlement, on entend par:

- «LSF» la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- «ABE» Autorité bancaire européenne instituée par voie du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010;
- «principe de proportionnalité» le principe suivant lequel les établissements CRR mettent en œuvre les présentes règles en fonction de leur taille, de leur organisation interne ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité des risques inhérents au modèle d'entreprise et à leurs activités;

- «établissement CRR» un établissement au sens de l'article 1(11bis) de la LSF ainsi que les succursales luxembourgeoises de tels établissements ayant leur siège social dans un pays tiers, ci-après réputées incluses dans la notion d'établissements CRR.
- (2) Les définitions contenues à l'article 1^{er} de la LSF s'appliquent au présent règlement.

Chapitre 2

Champ d'application

Article 2

Gouvernance et traitement des risques

(1) L'établissement CRR applique les chapitres 1 et 2 de la partie II du présent règlement conformément au niveau d'application visé à l'article 38 de la LSF.

(2) L'établissement CRR applique le chapitre 5 de la partie II du présent règlement conformément au niveau d'application des exigences de la première partie, titre II du règlement (UE) n° 575/2013.

Article 3

Processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et des liquidités

(1) Tout établissement CRR qui n'est ni une filiale au Luxembourg où il est agréé, ni une entreprise mère, et tout établissement CRR exclu du périmètre de consolidation en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° 575/2013 satisfait aux obligations énoncées aux chapitres 3 et 4 de la partie II du présent règlement sur base individuelle.

En vertu de l'article 12 de la LSF, les caisses rurales affiliées à l'établissement de crédit central des caisses rurales sont dispensées des obligations énoncées aux chapitres 3 et 4 de la partie II du présent règlement étant donné qu'elles constituent des établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013.

Lorsqu'un établissement CRR est dispensé de l'application des exigences de fonds propres sur base consolidée comme prévu à l'article 15 du règlement (UE) n° 575/2013, les exigences énoncées aux chapitres 3 et 4 de la partie II du présent règlement s'appliquent sur base individuelle.

(2) Les établissements CRR qui sont une entreprise mère, dans la mesure et de la manière prévues à la première partie, titre II, chapitre 2, sections 2 et 3, du règlement (UE) n° 575/2013 qui définissent les méthodes et le périmètre de la consolidation prudentielle, satisfont aux obligations énoncées aux chapitres 3 et 4 de la partie II du présent règlement sur base consolidée.

(3) Les établissements CRR contrôlés par une compagnie financière holding mère ou une compagnie financière holding mixte mère au Luxembourg, dans la mesure et de la manière prévues à la première partie, titre II, chapitre 2, sections 2 et 3, du règlement (UE) n° 575/2013, satisfont aux obligations énoncées aux chapitres 3 et 4 de la partie II du présent règlement sur la base de la situation consolidée de cette compagnie financière holding ou de cette compagnie financière holding mixte.

Lorsque plusieurs établissements CRR sont contrôlés par une compagnie financière holding mère ou une compagnie financière holding mixte mère au Luxembourg, le premier alinéa ne s'applique qu'à l'établissement CRR soumis à la surveillance sur base consolidée conformément à l'article 49 de la LSF.

(4) Les établissements CRR filiales appliquent les exigences énoncées aux chapitres 3 et 4 de la partie II du présent règlement sur une base sous-consolidée lorsque eux-mêmes, ou leur entreprise mère s'il s'agit d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte, comptent un établissement CRR, un établissement financier ou une société de gestion de portefeuille au sens de l'article 2, point 5), de la directive 2002/87/CE comme filiale dans un pays tiers ou y détiennent une participation.

Article 4

Contrôle et évaluation et mesures prudentielles

La partie III du présent règlement s'applique conformément au niveau d'application des exigences de la première partie, titre II du règlement (UE) n° 575/2013.

En cas d'application de l'article 15 du règlement (UE) n° 575/2013 («dérogation à l'application des exigences de fonds propres sur base consolidée pour les groupes d'entreprises d'investissement»), les exigences prévues à la partie III du présent règlement s'appliquent à la surveillance des entreprises d'investissement CRR sur base individuelle.

Partie II

Critères techniques relatifs à l'organisation et au traitement des risques

Chapitre 1

Gouvernance en matière de risques

Article 5

Dispositif de gouvernance

L'établissement CRR dispose d'un dispositif solide de gouvernance d'entreprise tel que défini aux paragraphes 1bis, 1ter et 3 de l'article 5 et au paragraphe 1bis de l'article 17 de la LSF.

Article 6

Gestion des risques

(1) L'organe de direction approuve et revoit régulièrement les stratégies et politiques régissant la prise, la gestion, le suivi et l'atténuation des risques auxquels l'établissement CRR est ou pourrait être exposé, y compris les risques générés par l'environnement macroéconomique dans lequel il opère, eu égard à l'état du cycle économique.

(2) L'organe de direction consacre un temps suffisant à la prise en considération des aspects liés aux risques. L'organe de direction s'engage activement dans la gestion de l'ensemble des risques significatifs ainsi que dans l'évaluation des actifs et l'utilisation des notations de crédit externes et des modèles internes liés à ces risques et s'assure que des ressources adéquates y sont consacrées.

(3) L'établissement CRR met en place un système de déclaration à l'organe de direction portant sur l'ensemble des risques significatifs, des politiques de gestion des risques et des modifications apportées à celles-ci. Ce système donne à l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance et, lorsqu'un comité des risques a été instauré, au comité des risques, un accès adéquat aux informations sur la situation de l'établissement CRR en matière de risque et, le cas échéant et si cela est approprié, à la fonction de gestion du risque de l'établissement CRR et aux conseils d'experts extérieurs. L'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance et, s'il a été instauré, le comité des risques déterminent la nature, le volume, la forme et la fréquence des informations relatives aux risques qui leur sont transmises.

Article 7

Comités spécialisés

(1) Les établissements CRR ayant une importance significative en raison de leur taille et de leur organisation interne ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités, instaurent un comité des risques composé de membres de l'organe de direction qui n'exercent pas de fonctions exécutives au sein de l'établissement CRR concerné. Les membres du comité des risques disposent de connaissances, de compétences et d'une expertise qui leur permettent de comprendre et de suivre en pleine connaissance de cause la stratégie en matière de risques et d'appétit pour le risque de l'établissement CRR.

(2) Le comité des risques conseille l'organe de direction pour les aspects concernant la stratégie globale en matière de risques et d'appétit global pour le risque de l'établissement CRR, tant actuels que futurs; il assiste l'organe de direction lorsque celui-ci supervise la mise en œuvre de cette stratégie par la direction autorisée. L'organe de direction continue à exercer la responsabilité globale à l'égard des risques.

Le comité des risques vérifie que les prix des actifs et des passifs proposés aux clients tiennent pleinement compte du modèle d'entreprise de l'établissement CRR et de sa stratégie en matière de risques. Lorsque les prix ne reflètent pas correctement les risques compte tenu du modèle d'entreprise et de la stratégie en matière de risque, le comité des risques présente à l'organe de direction un plan d'action pour y remédier.

Pour favoriser des pratiques et politiques de rémunération saines, le comité des risques, sans préjudice des tâches du comité de rémunération, examine si les incitations proposées par le système de rémunération tiennent compte du risque, des fonds propres, de la liquidité et de la probabilité et de l'échelonnement dans le temps des bénéfices.

(3) La CSSF peut autoriser un établissement CRR qui n'est pas considéré comme ayant une importance significative en raison de sa taille et de son organisation interne ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de ses activités, à instaurer un comité commun des risques et d'audit tel que visé à l'article 39 de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés. Les membres du comité commun disposent des connaissances, des compétences et de l'expertise exigées pour le comité des risques et pour le comité d'audit.

Article 8

Fonction de contrôle des risques

(1) Eu égard au principe de proportionnalité, l'établissement CRR dispose d'une fonction de contrôle des risques indépendante des fonctions opérationnelles et qui dispose d'une autorité, d'un statut et de ressources suffisants, ainsi que d'un accès à l'organe de direction.

La fonction de contrôle des risques doit être habilitée à rendre directement compte à l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance, sans en référer à la direction autorisée, et pouvoir faire part de préoccupations et avertir l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance en cas d'évolution des risques affectant, ou susceptible d'affecter, l'établissement CRR de manière significative.

(2) La fonction de contrôle des risques veille à ce que tous les risques significatifs soient détectés, mesurés et correctement déclarés. Elle participe activement à l'élaboration de la stratégie de risque de l'établissement CRR ainsi qu'à toutes les décisions de gestion ayant une incidence significative en matière de risque et fournit une vue complète de toute la gamme des risques auxquels est exposé l'établissement CRR.

(3) La fonction de contrôle des risques est dirigée par un membre de la direction autorisée qui est indépendant et individuellement responsable de la fonction de contrôle des risques. Lorsque le principe de proportionnalité n'exige pas une telle attribution, et en l'absence de conflits d'intérêts, un autre membre du personnel de l'établissement CRR faisant partie de l'encadrement supérieur peut assumer cette fonction.

La personne qui dirige la fonction de contrôle des risques ne peut être démise de ses fonctions sans l'accord préalable de l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance et elle peut, le cas échéant, en référer directement à celui-ci.

(4) L'application du présent article est sans préjudice de l'application du règlement grand-ducal du 13 juillet 2007 relatif aux exigences organisationnelles et aux règles de conduite dans le secteur financier.

Chapitre 2

Traitement des risques

Article 9

Risque de crédit et de contrepartie

(1) L'octroi de crédits est fondé sur des critères sains et bien définis. Les processus d'approbation, de modification, de reconduction et de refinancement des crédits sont clairement établis.

(2) L'établissement CRR dispose de méthodes internes lui permettant d'évaluer le risque de crédit afférent aux expositions sur les différents débiteurs, titres ou positions de titrisation, et le risque de crédit au niveau du portefeuille. En particulier, les méthodes internes ne reposent pas de manière exclusive ou mécanique sur des notations externes de crédit.

Les établissements CRR ayant une importance significative en raison de leur taille et de leur organisation interne ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités, mettent en place une capacité interne d'évaluation du risque de crédit et recourent davantage à l'approche fondée sur les notations internes pour le calcul des exigences de fonds propres relatives au risque de crédit conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3 du règlement (UE) n° 575/2013 dès lors que les expositions de ces établissements CRR sont significatives en valeur absolue et que ces établissements CRR ont simultanément un nombre élevé de contreparties significatives.

(3) L'établissement CRR recourt à des systèmes efficaces pour la gestion et le suivi continus des divers portefeuilles et expositions impliquant un risque de crédit, y compris pour la détection et la gestion des crédits à problème et la constitution de provisions et de corrections de valeur adéquates.

(4) La diversification des portefeuilles de crédit doit être adéquate, compte tenu des marchés-cibles de l'établissement CRR et de sa stratégie globale en matière de crédit.

Article 10

Risque résiduel

Le risque que les techniques reconnues d'atténuation du risque de crédit utilisées par l'établissement CRR se révèlent moins efficaces que prévu est traité et contrôlé par l'établissement CRR notamment dans le cadre de ses politiques et procédures écrites.

Article 11

Risque de concentration

Les politiques et procédures écrites de l'établissement CRR prévoient notamment le traitement et le contrôle du risque de concentration découlant:

- de l'exposition à chaque contrepartie, y compris des contreparties centrales;
- de l'exposition envers des groupes de contreparties liées;
- de l'exposition à des contreparties opérant dans le même secteur économique ou la même région;
- d'expositions de crédit portant sur la même activité, le même métier ou le même produit de base; ou
- de l'emploi de techniques d'atténuation du risque de crédit, et notamment les risques associés à des expositions indirectes importantes au risque de crédit (par exemple en cas d'exposition à un émetteur de sûreté unique).

Article 12

Risque de titrisation

(1) Les risques générés par des opérations de titrisation dans lesquelles l'établissement CRR intervient en qualité d'investisseur, d'initiateur ou de sponsor, y compris les risques de réputation (tels que ceux survenant en liaison avec des structures ou des produits complexes), sont évalués et traités dans le cadre de politiques et de procédures appropriées, visant à garantir que la substance économique de l'opération est pleinement prise en considération dans l'évaluation des risques et les décisions de gestion.

(2) Lorsqu'il est initiateur d'opérations de titrisation d'expositions renouvelables assorties d'une clause de remboursement anticipé, l'établissement CRR dispose d'un programme de liquidité qui lui permet de faire face aux implications des remboursements tant programmés qu'anticipés.

Article 13

Risque de marché

(1) L'établissement CRR met en œuvre des politiques et des processus qui lui permettent de détecter, de mesurer et de gérer toutes les causes et tous les effets significatifs des risques de marché.

(2) Lorsqu'une position courte arrive à échéance avant la position longue, l'établissement CRR se protège également contre le risque d'illiquidité.

(3) Eu égard au principe de proportionnalité, l'établissement CRR met en place une capacité interne d'évaluation du risque et recourt davantage aux modèles internes pour le calcul des exigences de fonds propres relatives au risque spécifique lié aux titres de créance du portefeuille de négociation, de même que pour le calcul des exigences de fonds propres relatives au risque de défaut et de migration, dès lors que les expositions de cet établissement CRR au risque spécifique sont significatives en valeur absolue et qu'il détient un nombre élevé de positions significatives sur des titres de créance provenant de différents émetteurs.

Article 14

Risque de taux d'intérêt inhérent aux activités hors portefeuille de négociation

L'établissement CRR met en œuvre des systèmes qui permettent de détecter, d'évaluer et de gérer le risque découlant d'éventuelles variations des taux d'intérêt affectant ses activités autres que de négociation.

Article 15

Risque opérationnel

(1) L'établissement CRR met en œuvre des politiques et processus pour évaluer et gérer son exposition au risque opérationnel, y compris au risque lié aux modèles, et pour couvrir les événements à faible fréquence mais à fort impact. Il précise, aux fins de ces politiques et procédures, ce qui constitue un risque opérationnel.

(2) L'établissement CRR met en œuvre des plans d'urgence et de poursuite de l'activité visant à assurer la capacité de l'établissement CRR à limiter les pertes et à ne pas interrompre son activité en cas de perturbation grave de celle-ci.

Article 16

Risque de liquidité

(1) L'établissement CRR dispose de stratégies, de politiques, de processus et de systèmes solides permettant de détecter, de mesurer, de gérer et de suivre le risque de liquidité sur des périodes adéquates de différentes longueurs, y compris intra-journalières. Ces stratégies, politiques, processus et systèmes sont spécifiquement adaptés aux lignes d'activité, aux devises, aux succursales et aux entités juridiques et comprennent des mécanismes adéquats pour la répartition des coûts, des avantages et des risques liés à la liquidité.

(2) Les stratégies, politiques, processus et systèmes visés au paragraphe 1^{er} du présent article sont proportionnés à la complexité, au profil de risque, au champ d'activité de l'établissement CRR, au niveau de tolérance au risque fixé par leur organe de direction, et reflètent l'importance de l'établissement CRR dans chacun des États membres où il exerce son activité. L'établissement CRR communique le niveau de tolérance au risque pour toutes les lignes d'activité concernées.

(3) Eu égard au principe de proportionnalité, l'établissement CRR possède un profil de risque de liquidité conforme avec, et n'excédant pas, ce qu'exige un système solide et performant.

(4) L'établissement CRR établit des méthodes permettant de détecter, de mesurer, de gérer et de suivre les situations de financement. Ces méthodes tiennent compte des flux de trésorerie significatifs courants et prévus liés aux actifs, aux passifs, aux éléments de hors bilan, y compris les engagements éventuels et l'incidence possible du risque de réputation.

(5) L'établissement CRR établit une distinction entre actifs gagés et actifs non grevés («unencumbered») qui sont disponibles à tout moment, notamment dans les situations d'urgence. Il tient compte de l'entité juridique dans laquelle se trouvent les actifs, du pays dans lequel ceux-ci sont légalement inscrits, soit dans un registre, soit dans un compte, ainsi que de leur éligibilité, et suit la façon dont ces actifs peuvent être mobilisés en temps voulu.

(6) L'établissement CRR prend aussi en considération les limitations d'ordre juridique, réglementaire et opérationnel aux éventuels transferts de liquidité et d'actifs non grevés entre les entités, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'espace économique européen.

(7) L'établissement CRR s'appuie sur différents instruments d'atténuation du risque de liquidité, notamment un système de limites et des coussins de liquidité afin d'être en mesure de faire face à un éventail de types de crises, ainsi que sur une diversification adéquate de sa structure de financement et un accès aux sources de financement. Il revisite régulièrement ces dispositions.

(8) L'établissement CRR envisage des scénarios alternatifs relatifs aux positions de liquidité et aux facteurs d'atténuation du risque et réexamine les hypothèses sous-tendant les décisions afférentes à la situation de financement au moins une fois par an. À ces fins, les différents scénarios couvrent notamment les éléments de hors bilan et les autres engagements éventuels, y compris ceux des entités de titrisation ou d'autres entités ad hoc, au sens du règlement (UE) n° 575/2013, à l'égard desquelles l'établissement CRR joue un rôle de sponsor ou auxquelles il procure des aides de trésorerie significatives.

(9) L'établissement CRR examine l'incidence potentielle de scénarios alternatifs portant sur l'établissement CRR lui-même, l'ensemble du marché et une combinaison des deux. Il prend en considération des périodes de différentes longueurs et des conditions de crise de différentes intensités.

(10) L'établissement CRR adapte ses stratégies, politiques et limites en matière de risque de liquidité et élabore des plans d'urgence efficaces, en tenant compte des résultats des scénarios alternatifs visés aux paragraphes 8 et 9 du présent article.

(11) L'établissement CRR dispose de plans de rétablissement de la liquidité fixant des stratégies adéquates et des mesures de mise en œuvre idoines afin de remédier aux éventuels déficits de liquidité, y compris en ce qui concerne les succursales établies dans d'autres États membres. L'établissement CRR met ces plans à l'épreuve au moins une fois par an, les met à jour sur base des résultats des scénarios alternatifs visés aux paragraphes 8 et 9 du présent article et les communique à la direction autorisée pour approbation, afin que les politiques et les processus puissent être adaptés en conséquence. L'établissement CRR prend à l'avance les mesures opérationnelles appropriées pour garantir que les plans de rétablissement de la liquidité peuvent être immédiatement mis en œuvre. Pour les établissements de crédit, ces mesures opérationnelles consistent notamment à détenir des sûretés immédiatement disponibles aux fins d'un financement par les banques centrales. Il peut notamment s'agir de sûretés libellées, le cas échéant, dans la devise d'un autre État membre ou dans la devise d'un pays tiers dans lequel l'établissement CRR est exposé, et qui sont détenues, en fonction des nécessités opérationnelles, sur le territoire d'un État membre d'accueil ou d'un pays tiers à la monnaie duquel l'établissement CRR est exposé.

Article 17

Risque de levier excessif

(1) L'établissement CRR dispose de politiques et de processus pour détecter, gérer et suivre le risque de levier excessif. Les indicateurs pour le risque de levier excessif sont notamment le ratio de levier déterminé conformément à l'article 429 du règlement (UE) n° 575/2013 et les asymétries entre actifs et obligations.

(2) L'établissement CRR gère prudemment le risque de levier excessif en tenant dûment compte des augmentations possibles du risque de levier excessif qui résultent d'une diminution des fonds propres de l'établissement CRR du fait de pertes attendues ou réalisées, selon les règles comptables applicables. À cette fin, l'établissement CRR est en mesure de résister à un éventail de situations de crise en ce qui concerne le risque de levier excessif.

Chapitre 3

Processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes

Article 18

Processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes

(1) L'établissement CRR dispose de stratégies et processus sains, efficaces et exhaustifs pour évaluer et conserver en permanence le montant, le type et la répartition des fonds propres internes qu'il juge appropriés pour couvrir la nature et le niveau des risques auxquels il est ou pourrait être exposé. À ce titre, l'établissement CRR tient compte notamment des éléments énoncés aux deux paragraphes suivants.

(2) Par référence au deuxième paragraphe de l'article 9, lorsque des exigences de fonds propres sont basées sur la notation d'un organisme externe d'évaluation du crédit ou qu'elles sont basées sur le fait qu'une exposition n'est pas notée, l'établissement CRR n'est pas exempté de l'obligation de prendre également en compte d'autres informations pertinentes pour évaluer son allocation de fonds propres internes.

(3) Les fonds propres internes doivent être adéquats pour couvrir les risques de marché significatifs non soumis à des exigences de fonds propres telles que prévues au règlement (UE) n° 575/2013.

L'établissement CRR qui, lors du calcul de ses exigences de fonds propres afférentes au risque de position conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 2, du règlement (UE) n° 575/2013, a compensé ses positions dans une ou plusieurs des actions constituant un indice boursier avec une ou plusieurs positions dans un contrat à terme sur cet indice boursier ou avec un autre produit dérivé de cet indice boursier, dispose de fonds propres internes adéquats pour couvrir le risque de base de pertes résultant d'une évolution divergente entre la valeur du contrat à terme ou de cet autre produit et la valeur des actions qui composent l'indice boursier. L'établissement CRR dispose aussi de fonds propres internes adéquats lorsqu'il détient des positions de signe opposé dans des contrats à terme sur indice boursier dont l'échéance et/ou la composition ne sont pas identiques.

Lorsqu'il recourt à la procédure visée à l'article 345 du règlement (UE) n° 575/2013 («Prise ferme; Réduction des positions nettes»), l'établissement CRR s'assure qu'il détient des fonds propres internes suffisants pour couvrir le risque de pertes qui existe entre le moment de l'engagement initial et le premier jour ouvrable qui suit.

(4) Les stratégies et processus visés au premier paragraphe du présent article font l'objet d'un contrôle interne régulier, visant à assurer qu'ils restent exhaustifs et adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités de l'établissement CRR.

Chapitre 4

Processus d'évaluation de l'adéquation des liquidités

Article 19

Processus d'évaluation de l'adéquation des liquidités

(1) Les stratégies, politiques, processus et systèmes visés au premier paragraphe de l'article 16 sont de nature à garantir que l'établissement CRR maintient en permanence le niveau, la composition et la qualité des coussins de liquidité qu'il juge appropriés pour couvrir la nature et le niveau des risques de liquidité auxquels il est ou pourrait être exposé.

(2) Les dispositions visées au premier paragraphe du présent article font l'objet d'un contrôle interne régulier, visant à assurer qu'elles restent exhaustives et adaptées à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités de l'établissement CRR.

Chapitre 5

Informations à fournir par les établissements CRR qui utilisent une approche interne pour le calcul des exigences de fonds propres suivant le chapitre 3 du titre II (risque de crédit) ou le chapitre 5 du titre IV (risque de marché) de la partie III du règlement (UE) n° 575/2013

Article 20 **Portefeuilles de référence**

Les établissements CRR autorisés à recourir à des approches internes pour le calcul des montants d'exposition pondérés ou des exigences de fonds propres, hors risque opérationnel, transmettent à la CSSF et à l'ABE les résultats des calculs fondés sur leurs approches internes pour leurs expositions ou positions incluses dans les portefeuilles de référence déterminés par l'ABE. Ils communiquent à ces mêmes autorités, séparément des résultats susmentionnés, les résultats des portefeuilles spécifiques que la CSSF aurait définis en consultation avec l'ABE. Ces transmissions sont réalisées sur base de procédures, de modèles, de définitions et de moyens informatiques définis par l'ABE.

Les établissements CRR transmettent les résultats de leurs calculs, accompagnés d'une explication relative aux méthodes utilisées pour les produire, à une fréquence appropriée et au moins une fois par an.

Partie III **Surveillance prudentielle**

Chapitre 1 Processus de contrôle et d'évaluation prudentiels

Article 21 **Mise en œuvre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels**

(1) Aux fins de l'application du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels, la CSSF contrôle les dispositions, stratégies, processus et mécanismes mis en œuvre par les établissements CRR pour respecter la LSF et le présent règlement, et le règlement (UE) n° 575/2013 et évalue, sur base notamment des critères techniques définis à l'article 22:

- a) les risques auxquels les établissements CRR sont ou pourraient être exposés;
- b) l'adéquation des dispositions, stratégies, processus et mécanismes mis en œuvre par les établissements CRR et les fonds propres et liquidités qu'ils détiennent en vue d'assurer une gestion et une couverture saines et prudentes de leurs risques;
- c) les risques mis en évidence par les tests de résistance, en tenant compte du principe de proportionnalité; et
- d) les risques qu'un établissement CRR présente pour le système financier compte tenu de l'identification et de la mesure du risque systémique en vertu de l'article 23 du règlement (UE) n° 1093/2010 ou des recommandations du Comité européen du risque systémique, le cas échéant.

(2) La fréquence et l'intensité du contrôle et de l'évaluation visés au premier paragraphe sont déterminés en fonction du principe de proportionnalité et de l'importance systémique de l'établissement CRR. La fréquence est au moins annuelle pour les établissements CRR relevant du programme de contrôle prudentiel visé à l'article 26, deuxième paragraphe.

Article 22 **Critères techniques du contrôle et de l'évaluation prudentiels**

(1) Outre les risques de crédit et de marché et les risques opérationnels, le contrôle et l'évaluation prudentiels en application de l'article 21 portent au moins sur:

- a) les résultats des tests de résistance effectués conformément à l'article 177 du règlement (UE) n° 575/2013 par les établissements CRR qui appliquent l'approche fondée sur les notations internes;
- b) l'exposition au risque de concentration et la gestion de ce risque par les établissements CRR, y compris le respect des exigences énoncées à la quatrième partie du règlement (UE) n° 575/2013 et à l'article 11 du présent règlement;
- c) la solidité, le caractère approprié et les modalités d'application des politiques et procédures mises en œuvre par les établissements CRR aux fins de la gestion du risque résiduel associé à l'utilisation de techniques d'atténuation du risque de crédit reconnues;
- d) le caractère adéquat des fonds propres détenus par les établissements CRR en regard des actifs qu'ils ont titrisés, compte tenu de la substance économique de la transaction, y compris du degré de transfert de risque réalisé;
- e) l'exposition au risque de liquidité ainsi que la mesure et la gestion de ce risque par les établissements CRR, y compris l'élaboration d'analyses à partir de scénarios alternatifs, la gestion des éléments d'atténuation du risque (notamment le niveau, la composition et la qualité des coussins de liquidité) et la mise en place de plans d'urgence efficaces. A ce titre, la CSSF effectue à intervalles réguliers une évaluation approfondie de la gestion globale du

risque de liquidité par les établissements CRR et encourage l'élaboration de méthodes internes saines. Ces examens tiennent compte du rôle joué par les établissements CRR sur les marchés financiers;

- f) l'impact des effets de diversification et la façon dont ces effets sont intégrés au système d'évaluation des risques;
- g) les résultats des tests de résistance effectués par les établissements CRR qui utilisent un modèle interne pour calculer leurs exigences de fonds propres pour risque de marché conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 5, du règlement (UE) n° 575/2013;
- h) la localisation géographique des expositions des établissements CRR;
- i) le modèle d'entreprise de l'établissement CRR;
- j) l'évaluation du risque systémique conformément au premier paragraphe, lettre d), de l'article 21;
- k) l'existence d'un soutien implicite qu'un établissement CRR a apporté à une opération de titrisation;
- l) l'exposition des établissements CRR au risque de taux d'intérêt inhérent à leurs activités autres que de négociation;
- m) l'exposition des établissements CRR au risque de levier excessif, tel qu'il ressort des indicateurs de levier excessif, et notamment du ratio de levier déterminé conformément à l'article 429 du règlement (UE) n° 575/2013. L'adéquation du ratio de levier et des dispositions, stratégies, processus et mécanismes mis en œuvre par les établissements CRR pour gérer le risque de levier excessif, sont évalués en tenant compte du modèle d'entreprise des établissements CRR.

(2) Aux fins de l'appréciation à effectuer conformément à l'article 21, paragraphe premier, lettre b), la CSSF examine la mesure dans laquelle les corrections de valeur effectuées conformément à l'article 105 du règlement (UE) n° 575/2013 pour les positions ou portefeuilles de négociation permettent à l'établissement CRR de vendre ou de couvrir rapidement ses positions sans s'exposer à des pertes significatives dans des conditions de marché normales.

(3) Aux fins de l'appréciation à effectuer conformément à l'article 21, paragraphe premier, lettre b), la CSSF couvre les dispositifs de gouvernance des établissements CRR, leur culture et leurs valeurs d'entreprise et la capacité des membres de l'organe de direction à exercer leurs attributions. Ces contrôles et évaluations sont réalisés sur base notamment des ordres du jour des réunions de l'organe de direction et de ses comités et des documents y afférents, ainsi que sur base des résultats de l'évaluation interne ou externe des performances de l'organe de direction.

(4) En complément du point e) du premier paragraphe du présent article et par référence au troisième paragraphe de l'article 16, la CSSF suit les évolutions affectant les profils de risque de liquidité, notamment la conception des produits et leurs volumes, la gestion des risques, les politiques de financement et les concentrations de financement.

Article 23

Analyse comparative prudentielle des approches internes pour le calcul des exigences de fonds propres

Sur la base des informations qui lui sont communiquées par les établissements CRR conformément à l'article 20 et sur base de critères d'évaluations fixés par l'ABE, la CSSF suit l'éventail des montants d'exposition pondérés ou exigences de fonds propres, selon le cas, hors risque opérationnel, pour les expositions ou transactions incluses dans le portefeuille de référence résultant des approches internes de ces établissements CRR. Au moins une fois par an, la CSSF procède à une évaluation de la qualité de ces approches en étant particulièrement attentive:

- a) aux approches qui affichent des différences significatives dans leurs exigences de fonds propres pour une même exposition;
- b) aux approches qui affichent une diversité particulièrement faible ou élevée et aussi une sous-évaluation significative et systématique des exigences de fonds propres.

Lorsque certains établissements CRR s'écartent de manière significative de la majorité de leurs pairs ou lorsque des approches présentant peu de points communs se traduisent par des résultats très divergents, la CSSF enquête sur les raisons d'une telle situation.

Article 24

Examen continu de l'autorisation d'utiliser des approches internes

(1) La CSSF examine à intervalles réguliers, et au moins tous les trois ans, si les établissements CRR respectent les exigences relatives aux approches pour lesquelles une autorisation préalable des autorités compétentes est exigée avant leur application aux fins de calculer les exigences de fonds propres conformément à la troisième partie du règlement (UE) n° 575/2013. Elle tient compte, en particulier, de l'évolution des activités d'un établissement CRR et de l'application de ces approches aux nouveaux produits. Lorsqu'elle réexamine les autorisations données aux établissements CRR d'utiliser des approches internes, la CSSF tient compte des analyses et des valeurs de référence émises par l'ABE en matière d'approches internes.

(2) Pour les établissements CRR qui utilisent ces approches, la CSSF vérifie et évalue notamment que l'établissement CRR recourt à des techniques et des pratiques bien élaborées et à jour et s'assure, compte tenu du principe de proportionnalité, que l'établissement CRR ne s'appuie pas exclusivement ou mécaniquement sur des notations de crédit externes pour évaluer la solvabilité d'une entité ou d'un instrument financier.

Article 25
Tests de résistance prudentiels

La CSSF applique le cas échéant, mais au moins une fois par an, des tests de résistance prudentiels aux établissements CRR qu'elle surveille, à l'appui du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels prévu à l'article 21.

Article 26
Programme de contrôle prudentiel

(1) La CSSF adopte au moins une fois par an un programme de contrôle prudentiel pour les établissements CRR qu'elle surveille. Ce programme tient compte du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels prévue à l'article 21. Il comprend:

- a) une indication de la manière dont la CSSF entend mener ses missions et allouer ses ressources;
- b) une identification des établissements CRR qu'elle entend soumettre à une surveillance renforcée et les mesures prises à cette fin, conformément au troisième paragraphe du présent article;
- c) un plan pour les contrôles sur place des établissements CRR, y compris leurs succursales et filiales établies dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union applicable en la matière.

(2) Le programme de contrôle prudentiel couvre:

- a) les établissements CRR pour lesquels les résultats des tests de résistance visés à l'article 22, paragraphe premier, points a) et g), et à l'article 25 ou les résultats du processus de contrôle et d'évaluation prudentiel visé à l'article 21 font apparaître des risques significatifs quant à leur solidité financière ou des infractions au règlement (UE) n° 575/2013 et à la LSF ainsi qu'aux mesures prises pour leur exécution;
- b) les établissements CRR qui représentent un risque systémique pour le système financier;
- c) tout autre établissement CRR si la CSSF le juge nécessaire.

(3) Lorsqu'elles sont appropriées au regard de l'article 21, la CSSF prend au besoin les mesures suivantes:

- a) une augmentation du nombre ou de la fréquence des contrôles sur place de l'établissement CRR;
- b) la présence permanente de la CSSF dans l'établissement CRR;
- c) des déclarations d'informations supplémentaires ou plus fréquentes de la part de l'établissement CRR;
- d) des examens supplémentaires ou plus fréquents des plans opérationnels, stratégiques ou d'entreprise de l'établissement CRR;
- e) des examens thématiques permettant le suivi de risques spécifiques susceptibles de se matérialiser.

(4) L'adoption d'un programme de contrôle prudentiel par la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine n'empêche pas les autorités compétentes de l'État membre d'accueil d'effectuer, au cas par cas, des contrôles sur place et des inspections des activités exercées par les succursales d'établissements CRR établies sur leur territoire, conformément au droit de l'Union applicable en la matière.

(5) L'adoption d'un programme de contrôle prudentiel par l'autorité compétente de l'État membre d'origine n'empêche pas la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil d'effectuer, au cas par cas, des contrôles sur place et des inspections des activités exercées par les succursales d'établissements CRR établies sur le territoire luxembourgeois, conformément au droit de l'Union applicable en la matière.

Chapitre 2
Mesures et pouvoirs de surveillance

Section 1
Mesures de surveillance générales

Article 27
Mesures de surveillance générales

La CSSF exige des établissements CRR qu'ils prennent à un stade précoce les mesures nécessaires pour remédier aux problèmes pertinents dans les situations suivantes:

- a) l'établissement CRR ne satisfait plus aux exigences découlant du présent règlement ou du règlement (UE) n° 575/2013;
- b) la CSSF a la preuve que l'établissement CRR est susceptible de commettre une infraction aux exigences découlant du présent règlement ou du règlement (UE) n° 575/2013 dans un délai de douze mois.

Aux fins du premier alinéa et des mesures prises en application du premier chapitre, la CSSF dispose des pouvoirs visés aux articles 53 et 53-1 de la LSF.

Section 2
Mesures de surveillance spécifiques

Article 28
Exigences spécifiques de fonds propres et de liquidité

(1) En vue de déterminer le niveau approprié de fonds propres sur la base des résultats du contrôle et de l'évaluation effectués conformément au chapitre 1 de la Partie III, la CSSF apprécie s'il y a lieu d'imposer une exigence de fonds propres supplémentaire, en sus des exigences de fonds propres, afin de tenir compte des risques auxquels un établissement CRR est ou pourrait être exposé, en tenant compte des éléments suivants:

- a) les aspects quantitatifs et qualitatifs du processus d'évaluation des établissements CRR visé à l'article 18;

- b) les dispositifs, processus et mécanismes des établissements CRR visés à l'article 5;
- c) les résultats du contrôle et de l'évaluation prudentiels effectués conformément à l'article 21 ou à l'article 24;
- d) l'évaluation du risque systémique.

(2) Afin de déterminer le niveau approprié des exigences de liquidité sur la base du contrôle et de l'évaluation effectués conformément au chapitre 1 de la Partie III, la CSSF évalue s'il est nécessaire d'imposer une exigence spécifique de liquidité pour prendre en compte les risques de liquidité auxquels un établissement CRR est ou pourrait être exposé, compte tenu des éléments suivants:

- a) le modèle d'entreprise particulier de l'établissement CRR;
- b) les dispositifs, processus et mécanismes de l'établissement CRR visés à la partie II, et notamment à l'article 16;
- c) les résultats du contrôle et de l'évaluation prudentiels effectués conformément à l'article 21;
- d) un risque de liquidité systémique constituant une menace pour l'intégrité des marchés financiers du Luxembourg.

Le niveau de cette exigence spécifique de liquidité, doit, au besoin, pouvoir correspondre globalement à l'écart entre la position réelle de liquidité d'un établissement CRR et les exigences de liquidité et de financement stable établies au niveau national ou au niveau de l'Union.

Article 29

Exigences spécifiques de publication

(1) La CSSF peut exiger des établissements CRR:

- a) qu'ils publient, plus d'une fois par an, les informations visées à la huitième partie du règlement (UE) n° 575/2013, et qu'ils fixent les délais de publication;
- b) qu'ils utilisent, pour les publications autres que leurs comptes annuels, des médias et lieux de publication spécifiques.

(2) La CSSF peut exiger des entreprises mères qu'elles publient une fois par an, soit intégralement, soit en renvoyant à des informations équivalentes, une description de leur structure juridique, ainsi que de la structure de gouvernance et organisationnelle de leur groupe d'établissements CRR conformément à l'article 5, paragraphe 1bis, l'article 6, paragraphes 3, 4 et 16 et l'article 17, paragraphe 1^{er}bis, alinéas 1 et 2 et à l'article 38, paragraphe 2 de la LSF.

Article 30

Autres exigences et mesures spécifiques

(1) Par référence à l'article 21, premier paragraphe, lettre d), lorsqu'un contrôle fait apparaître qu'un établissement CRR peut poser un risque systémique conformément à l'article 23 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF informe sans délai l'ABE des résultats dudit contrôle.

(2) Par référence à l'article 22, quatrième paragraphe, la CSSF prend des mesures efficaces lorsque les évolutions visées audit article pourraient conduire à l'instabilité d'un établissement CRR donné ou du système. La CSSF informe l'ABE de toute mesure prise en la matière.

(3) Par référence à l'article 22, premier paragraphe, lettre k), lorsqu'il est établi qu'un établissement CRR a apporté, à plus d'une occasion, le type de soutien implicite visé audit article, la CSSF prend les mesures qui s'imposent eu égard à l'attente accrue que ledit établissement CRR fournisse un soutien ultérieur à ses opérations de titrisation, empêchant de la sorte un transfert de risque significatif.

(4) Par référence à l'article 22, premier paragraphe, lettre l), la CSSF prend des mesures au moins dans le cas des établissements CRR dont la valeur économique décline de plus de 20% de leurs fonds propres à la suite d'une évolution soudaine et inattendue des taux d'intérêt dont l'ampleur atteint 200 points de base ou à la suite d'une évolution prévue dans les orientations de l'ABE.

(5) Par référence à l'article 23, la CSSF prend des mesures correctrices s'il peut être clairement établi que l'approche d'un établissement CRR entraîne une sous-estimation des exigences de fonds propres qui n'est pas imputable à des différences de risques sous-jacents des expositions ou positions.

La CSSF veille à ce que ses décisions sur le bien-fondé des mesures correctrices visées au premier alinéa respectent le principe selon lequel lesdites mesures doivent préserver les objectifs d'une approche interne et donc:

- a) ne débouchent pas sur une standardisation ou une propension pour certaines méthodes;
- b) ne créent pas d'incitations injustifiées; ou
- c) ne provoquent pas un comportement d'imitation.

(6) Par référence à l'examen visé à l'article 24, lorsque des manquements significatifs sont constatés dans la prise en compte des risques suivant l'approche interne d'un établissement CRR, la CSSF veille à ce qu'il soit remédié à ces lacunes ou prend les mesures appropriées afin d'en atténuer les conséquences, notamment par l'imposition de facteurs de multiplication plus élevés ou d'exigences de fonds propres supplémentaires ou par d'autres mesures appropriées et effectives.

Lorsqu'un établissement CRR a été autorisé à appliquer une approche pour laquelle une autorisation préalable des autorités compétentes est exigée avant son application aux fins du calcul des exigences de fonds propres conformément à la troisième partie du règlement (UE) n° 575/2013, mais que ledit établissement CRR ne satisfait plus aux exigences pour utiliser cette approche, la CSSF exige de l'établissement CRR soit de démontrer à sa satisfaction que les effets

de cette non-conformité sont négligeables, le cas échéant, conformément au règlement (UE) n° 575/2013, soit de présenter un plan pour la mise en conformité en temps utile avec ces exigences et de fixer une échéance pour sa mise en œuvre. La CSSF exige que ce plan soit amélioré s'il est peu probable qu'il débouche sur le plein respect des exigences ou si le délai est inapproprié. S'il est peu probable que l'établissement CRR parvienne à rétablir la conformité dans un délai approprié et, le cas échéant, si celui-ci n'a pas démontré à la satisfaction de la CSSF que les effets de cette non-conformité sont négligeables, l'autorisation d'utilisation de l'approche est révoquée ou limitée aux domaines où la conformité est assurée ou peut l'être dans un délai approprié.

En particulier, lorsque, pour un modèle interne de risque de marché, de nombreux dépassements, au sens de l'article 366 du règlement (UE) n° 575/2013, révèlent que le modèle n'est pas ou plus suffisamment précis, la CSSF révoque l'autorisation d'utilisation du modèle interne ou impose des mesures appropriées afin que le modèle soit rapidement amélioré.

L'application des mesures visées aux trois alinéas précédents s'opère dans le respect des dispositions du droit de l'Union européenne en ce qui concerne la coopération entre autorités compétentes.

Section 3

Application de mesures de surveillance aux établissements CRR présentant des profils de risque analogues

Article 31 Application de mesures de surveillance aux établissements CRR présentant des profils de risque analogues

(1) Lorsque la CSSF constate, conformément à l'article 21, que des établissements CRR présentant des profils de risque analogues en raison de la similitude de leurs modèles d'entreprise ou de la localisation géographique de leurs expositions sont ou sont susceptibles d'être exposés à des risques analogues ou de représenter des risques analogues pour le système financier, elle peut appliquer à ces établissements CRR, d'une manière analogue ou identique, le processus d'évaluation et de contrôle prudentiels visé à l'article 21 ainsi que les mesures de surveillance générales et spécifiques énoncées aux sections 1 et 2 du présent chapitre et les exigences prudentielles énoncées à l'article 53-1 de la LSF.

Les types d'établissements CRR visés au premier alinéa peuvent notamment être déterminés conformément aux critères visés à l'article 22, paragraphe premier, point j).

(2) Lorsqu'elle applique le premier paragraphe, la CSSF en informe l'ABE.

Luxembourg, le 31 juillet 2015.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Claude SIMON **Andrée BILLON** **Simone DELCOURT** **Jean GUILL**
Directeur *Directeur* *Directeur* *Directeur général*

Traité sur un Système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire (EUCARIS), signé à Luxembourg, le 29 juin 2000. – Demande d'adhésion de la République d'Albanie. – Liste des Etats liés. – RECTIFICATIF.

Au Mémorial A, n° 19 du 9 février 2015, le premier paragraphe de ladite publication est à lire comme suit:

«En date du 12 janvier 2015 la République d'Albanie a fait la demande d'adhésion à l'Acte désigné ci-dessus. L'adhésion de l'Albanie au Traité EUCARIS n'est pas encore admissible à ce stade. Il y a lieu de biffer l'Albanie de la liste des Etats liés.»

Liste des Etats liés

<u>Etats</u>	<u>Signatures</u>	<u>Ratification</u> <u>Acceptation (A)</u> <u>Adhésion (a)</u>	<u>Entrée en</u> <u>vigueur</u>
Allemagne (Rép. fédérale)	29.06.2000	08.04.2004	01.05.2009
Belgique	29.06.2000	06.03.2009	01.05.2009
Lettonie		20.05.2010 (a)	01.07.2010
Luxembourg	29.06.2000	09.03.2004	01.05.2009
Pays-Bas (pour le Royaume en Europe)	29.06.2000	04.05.2001 (A)	01.05.2009
Roumanie		01.03.2012 (a)	01.05.2012
Royaume-Uni	29.06.2000	04.03.2009	01.05.2009
République slovaque		20.10.2010 (a)	01.12.2010